TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES 1

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES..... 1

ARTICLE 14.1.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1-A-01..... 1
ARTICLE 14.1.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5-A-18..... 1
ARTICLE 14.1.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5-A-20..... 2

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES..... 3

ARTICLE 14.2.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1-C-28..... 3
ARTICLE 14.2.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2-C-21, 3-C-30, 3-C-46 ET 3-C-47..... 3
ARTICLE 14.2.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 3-C-47 ET 5-C-06..... 4
ARTICLE 14.2.1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 4-C-31 ET 4-C-33..... 4
ARTICLE 14.2.1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 4-C-25 ET 4-C-27..... 4
ARTICLE 14.2.1.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 7-C-21..... 4
ARTICLE 14.2.1.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 7-C-15..... 5
ARTICLE 14.2.1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 8-C-03..... 5
ARTICLE 14.2.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 8-C-05..... 5
ARTICLE 14.2.1.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3-C-09..... 6
ARTICLE 14.2.1.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1-C-48 ET 1-C-50..... 6
ARTICLE 14.2.1.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1-C-48 ET 1-C-50..... 6
ARTICLE 14.2.1.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2-C-15..... 7
ARTICLE 14.2.1.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1-C-53..... 7

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES 8

ARTICLE 14.3.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2-I-02, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-13, 2-I-18 ET 2-I-22 8
ARTICLE 14.3.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2-I-18 8
ARTICLE 14.3.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 6-I-01, 6-C-26, 6-I-29, 6-I-31 ET 6-C-34..... 10
ARTICLE 14.3.1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 6-I-03 ET 7-I-04 10
ARTICLE 14.3.1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-51 ET 2-P-47 10
ARTICLE 14.3.1.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2-I-25 ET 2-I-51 19
ARTICLE 14.3.1.7 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES 2-I-02, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-I-22, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-46, 2-I-51, 2-P-03, 2-P-47, 3-I-19 ET 5-A-20 22
ARTICLE 14.3.1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-I-13, 2-I-46, 6-I-29, 6-I-30, 6-I-31 ET 6-I-32 24
ARTICLE 14.3.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2-I-52 24
ARTICLE 14.3.1.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2-I-02 33
ARTICLE 14.3.1.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3-I-19 40

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES 43

ARTICLE 14.4.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4-P-07 43
ARTICLE 14.4.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 6-P-02 ET 5-P-04 43
ARTICLE 14.4.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6-P-28 43
ARTICLE 14.4.1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 7-P-19 ET 8-P-18 44
ARTICLE 14.4.1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3-P-18 44

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES 45

ARTICLE 14.5.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1-H-18 45
ARTICLE 14.5.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1-H-29 45
ARTICLE 14.5.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3-H-01 ABROGÉ 45
ARTICLE 14.5.1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 3-H-02 ET 5-H-05 46
ARTICLE 14.5.1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 3-H-17, 3-H-50 ET 3-H-51 46
ARTICLE 14.5.1.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3-H-21 48
ARTICLE 14.5.1.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3-H-29 50
ARTICLE 14.5.1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 3-H-32 ET 3-H-42 51
ARTICLE 14.5.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 3-H-42, 3-H-43, 3-H-44 ET 3-H-45 51
ARTICLE 14.5.1.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 3-H-43, 3-H-44 ET 3-H-45 51
ARTICLE 14.5.1.11 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 4-H-01, 4-H-02, 4-H-08, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18 ET 4-H-20 51
ARTICLE 14.5.1.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 4-H-01, 4-H-02, 4-H-03 4-H-04, 4-H-08, 4-H-11, 4-H-13, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18, 4-H-20 ET 4-H-29 ABROGÉ 52
ARTICLE 14.5.1.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4-H-04 53
ARTICLE 14.5.1.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4-H-09 53
ARTICLE 14.5.1.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4-H-12 54
ARTICLE 14.5.1.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4-H-13 54
ARTICLE 14.5.1.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6-H-20 55
ARTICLE 14.5.1.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 8-H-02 55
ARTICLE 14.5.1.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 8-H-15 55
ARTICLE 14.5.1.20 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 8-H-15 55
ARTICLE 14.5.1.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 9-H-18 56
ARTICLE 14.5.1.22 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6-H-12 58
ARTICLE 14.5.1.23 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1-H-64 58
ARTICLE 14.5.1.24 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 8-C-17 58
ARTICLE 14.5.1.25 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 ET 2-H-43 59
ARTICLE 14.5.1.26 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6-H-36 62
ARTICLE 14.5.1.27 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6-C-34 62
ARTICLE 14.5.1.28 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5-H-05 62
ARTICLE 14.5.1.29 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RX-315 63
ARTICLE 14.5.1.30 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4-H-32 63

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ARTICLE 14.1.1.1 Dispositions applicables à la zone 1-A-01

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 1-A-01, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Distance d'une limite de territoire municipal

Les marges adjacentes à une limite de territoire municipal peuvent être de 0,0 mètre.

B) Distance de la ligne de rue

Tout bâtiment existant transformé ou modifié pour servir à des fins de bureau d'affaires d'une exploitation agricole ou de logements d'employés d'une exploitation agricole doit être situé à au moins 18 mètres du centre de l'emprise de la voie publique.

C) Distance d'une habitation

Les serres doivent être situées à au moins 4,5 mètres de toute habitation.

ARTICLE 14.1.1.2 Dispositions applicables à la zone 5-A-18

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 5-A-18, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Superficie de l'emplacement

La superficie minimale de tout emplacement ne peut être inférieure à 10 000 mètres carrés.

B) Activités autorisées

Les activités faisant partie des classes d'usages « commerce local » ne sont autorisées en autant qu'elles fassent partie intégrante d'un centre d'achat.

C) Usages

Les usages de type industriels et commerciaux sont assujettis aux normes des chapitres 7 et 8 du présent règlement.

Ces usages et l'usage spécifiquement permis Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4610) doivent avoir une occupation minimale de terrain de 15 % et s'applique à tout lot non construit, à tout nouveau lot et à tout agrandissement d'un lot existant. Ledit pourcentage s'applique également dans le cas d'un changement d'usage.

D) Services

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, tout bâtiment ou partie de bâtiment ou tout emplacement utilisé pour un usage non agricole spécifiquement permis dans la zone doit être raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux.

E) Pourcentage d'occupation du lot

Le pourcentage d'occupation minimale du lot prévu à la grille des usages et des normes s'applique à tout lot non construit, à tout nouveau lot et à tout agrandissement d'un lot existant. Ledit pourcentage s'applique également dans le cas d'un changement d'usage.

(Règlement 1675-286, article 5, en vigueur le 28 février 2019)

ARTICLE 14.1.1.3 Dispositions applicables à la zone 5-A-20

A) Entreposage

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, dans la zone 5-A-20, les articles 7.7.1 et 8.6.1 du présent règlement ne s'appliquent pas en autant que l'entreposage soit localisé à au moins 250 mètres de toute voie publique.

B) Usages autres qu'agricoles

Les dispositions de l'article 10.1.4.1 du présent règlement ne s'appliquent pas à la zone 5-A-20.

(Règlement 1675-390, article 1, en vigueur le 28 février 2023)

C) Stationnement

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, dans la zone 5-A-20, le ratio de stationnement applicable à l'usage « Industrie d'éléments de charpente en bois » est de 1 case/100 mètres carrés.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES

ARTICLE 14.2.1.1 Dispositions applicables à la zone 1-C-28

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone1-C-28, une terrasse ne peut être aménagée que dans la cour avant adjacente au boulevard Arthur-Sauvé.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Marge adjacente à la rue Lemay

Aucune partie d'un bâtiment ne peut être située à moins de 1,35 mètre de l'emprise de la rue Lemay.

B) Accès à l'emplacement

Aucun accès à l'emplacement ou à un bâtiment ne peut être aménagé depuis la rue Lemay.

ARTICLE 14.2.1.2 Dispositions applicables aux zones 2-C-21, 3-C-30, 3-C-46 et 3-C-47

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 2-C-21, 3-C-30, 3-C-46 et 3-C-47, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Allées d'accès et entrées charretières

1. Nombre

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux (2) par emplacement ayant un minimum de 105 mètres de frontage.

2. Localisation

Emplacement adjacent à des emplacements construits au 14 avril 1999.

Toute entrée charretière ou allée d'accès doit être située à au moins 18 mètres des lignes latérales de l'emplacement.

Emplacement adjacent à un emplacement construit au 14 avril 1999.

L'entrée charretière ou allée d'accès doit être située à au moins 18 mètres de la ligne latérale de l'emplacement adjacent au lot construit au 14 avril 1999.

L'entrée charretière du côté de l'emplacement vacant doit être mitoyenne.

Emplacement d'une largeur inférieure à 105 mètres.

Sur un emplacement d'une largeur inférieure à 105 mètres, une seule entrée charretière ou allée d'accès est permise.

Telle entrée charretière ou allée d'accès doit être située à au moins 18 mètres de la ligne latérale.

La largeur maximale d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès ne peut être supérieure à 14 mètres.

Entrée charretière et allée d'accès existante.

Toute modification ou tout changement d'une entrée charretière ou allée d'accès est assujettie aux dispositions du présent article.

3. Largeur

La largeur de toute entrée charretière ou allée d'accès ne peut être supérieure à 14 mètres. Lorsque l'entrée charretière ou l'allée d'accès est mitoyenne avec un autre emplacement, elle ne peut être supérieure à 7,0 mètres par emplacement.

B) Clôtures, murs et murets

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

C) Portes de garage

Aucune porte de garage ou entrée de réception de marchandises ne peut être installée ou aménagée dans les murs avant et arrière du bâtiment.

(Règlement 1675-034, article 43, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-112, article 74, en vigueur le 27 septembre 2012), (Règlement 1675-335, article 1, en vigueur le 27 octobre 2020)

ARTICLE 14.2.1.3 Dispositions applicables aux zones 3-C-47 et 5-C-06

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 3-C-47 et 5-C-06, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux municipaux d'égout et d'aqueduc et ce tant et aussi longtemps que ces derniers seront inexistants à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

(Règlement 1675-279, article 6, en vigueur le 28 février 2019)

ARTICLE 14.2.1.4 Dispositions applicables aux zones 4-C-31 et 4-C-33

Zone tampon linéaire

Un aménagement servant de zone tampon linéaire d'une largeur minimale de 6 mètres mesurée depuis la ligne de lot doit être prévu dans la zone 4-C-33 aux limites de la zone 4-P-21 et dans la zone 4-C-31 aux limites de la zone 4-H-32.

Cette zone tampon linéaire doit être pourvue de talus gazonnés et modulés d'une hauteur de 2 mètres et constituée d'au moins un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres carrés de la zone. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères autres que des cèdres dans une proportion minimale de 60 %. Ces conifères doivent être répartis équitablement à travers la zone tampon. Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être prévue sur la partie haute du talus.

(Règlement 1675-112, article 75, en vigueur le 27 septembre 2012)

ARTICLE 14.2.1.5 Dispositions applicables aux zones 4-C-25 et 4-C-27

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 4-C-25 et 4-C-27, une clôture est obligatoire et se doit d'être érigée à l'arrière des emplacements et d'être opaques.

La hauteur desdites clôtures doit être de 1,8 mètre et elles doivent être implantées à la ligne arrière de lot.

(Règlement 1675-358, article 2, en vigueur le 21 septembre 2021)

ARTICLE 14.2.1.6 Dispositions applicables à la zone 7-C-21

ARTICLE 14.2.1.6.1 Restrictions d'usages

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 7-C-21, les usages suivants ne sont pas autorisés :

Transport par autobus (421), Autres transports par véhicule automobile (429), Terrain de stationnement pour automobiles (4621), Service d'envoi de marchandises (4921), Service de messagers (4926), Salle de billard (7396) et Loterie et jeu de hasard (7920).

ARTICLE 14.2.1.6.2 Restrictions d'aménagement

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, aucune aire de stationnement ne peut être aménagée entre l'emprise de la voie publique et le mur de tout bâtiment (ainsi que ses prolongements) érigé après le 1er septembre 2021.

ARTICLE 14.2.1.6.3 Mutualisation des aires de stationnement

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le nombre minimal de cases de stationnement peut être réduit de 15 % dans la mesure où une servitude notariée et dûment enregistrée en faveur de la Ville de Saint-Eustache permet le partage des aires de stationnement entre deux ou plusieurs lots inclus dans la zone.

ARTICLE 14.2.1.7 Dispositions applicables à la zone 7-C-15

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 7-C-15, pour tous les usages de la classe C-07 les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Opération

Toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur en maintenant les portes fermées et aucun travail de réparation, d'entretien, de modification, d'ajout ou de réparation de pièces ou accessoires sur un véhicule ne peut être effectué à l'extérieur.

B) Climatisation

Tous les locaux construits ou transformés après le 13 octobre 1997 doivent être munis d'un système de climatisation maintenu en opération durant toutes les périodes où des travaux sont effectués sur un véhicule, de façon à être en mesure de maintenir une température ambiante intérieure constante de 18ºC.

ARTICLE 14.2.1.8 Dispositions applicables à la zone 8-C-03

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 8-C-03, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Stationnement et remisage de véhicules lourds

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds et de machineries lourdes sont prohibés.

B) Clôture

Une clôture ou une haie dense doit être érigée ou plantée le long de la limite de toute zone résidentielle.

Cette clôture ou haie doit être érigée ou plantée en même temps que la construction du bâtiment principal.

C) Usage

Nonobstant la description des activités, pour les lots situés à l'ouest de la rue Savars dans la zone 8-C-03 et nonobstant les activités permises aucune partie du bâtiment ou de l'emplacement ne peut servir à des fins accessoires de réparation, d'entretien, de débosselage ou de peinture d'un véhicule.

ARTICLE 14.2.1.9 Dispositions applicables à la zone 8-C-05

Cet article s'applique pour les lots situés au nord de la rue Saint-Laurent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, tout espace servant au stationnement ou au remisage d'autobus, d'autocars ou d'autobus scolaires doit être séparé de tout emplacement sur lequel est érigée une habitation ou sur lequel peut être érigée une habitation par une bande tampon selon les spécifications suivantes :

A) Largeur de la bande

La largeur minimale de la bande tampon ne peut être inférieure à 10,0 mètres.

B) Aménagement de la bande

La bande tampon doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Des sapins doivent être plantés dans cette bande tampon à raison de 1 sapin pour chaque 5 mètres de la largeur de l'emplacement auquel l'obligation d'aménager ladite bande tampon s'applique.

Le diamètre à la plantation des sapins ne peut être inférieur à 8 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol. De plus, la hauteur à la plantation desdits sapins ne peut être inférieure à 1,8 mètre.

C) Clôture

Une clôture à maillon de chaîne galvanisée comprenant des lattes en polyéthylène vertes et d'une hauteur de 1,8 mètre doit être érigée à la limite de l'emplacement auquel l'obligation d'aménager la bande tampon s'applique.

L'aménagement de ladite bande tampon et l'érection de la clôture doit être complété avant l'utilisation de l'emplacement aux fins prévues au premier paragraphe.

(Règlement 1675-024, article 2, en vigueur le 23 mars 2006)

ARTICLE 14.2.1.10 Dispositions applicables à la zone 3-C-09

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-C-09, l'entreposage de tas de terre de remplissage, de sable et de pierre situé dans les cours latérales et arrière devra être localisé à l'intérieur d'un enclos muni de trois murs et d'un toit.

La hauteur de l'enclos ne peut excéder 4,25 mètres.

(Règlement 1675-164, article 9, en vigueur le 27 août 2014)

ARTICLE 14.2.1.11 Dispositions applicables aux zones 1-C-48 et 1-C-50

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, une « Industrie / Commerce artisanal » est autorisée si elle répond aux critères établis ci-après :

A) Entreprise commerciale dont une partie de sa superficie est utilisée pour fins de fabrication de produits devant être consommés sur place et pouvant être vendus et distribués ailleurs;

B) La superficie utilisée pour la fabrication ne peut excéder 30 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial;

C) D'une manière générale et non-limitative, on entend par « industrie / commerce artisanal », l'industrie de la bière (2093), la vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (546), l'industrie de confiseries et de chocolat (2081) et tout autre établissement commercial de même nature.

(Règlement 1675-306, article 2, en vigueur le 26 septembre 2019), (Règlement 1675-355, article 3, en vigueur le 21 septembre 2021)

ARTICLE 14.2.1.12 Dispositions applicables aux zones 1-C-48 et 1-C-50

Nonobstant les dispositions de l'article 16.2.1.1, un usage résidentiel protégé par droits acquis peut être agrandi sous-réserve du respect des conditions suivantes :

A) L'agrandissement ne peut excéder 30 % de l'aire du bâtiment établie au 12 mai 2014 sans toutefois pouvoir excéder 25 mètres carrés;

B) La base de calcul permettant de déterminer la superficie totale de l'agrandissement autorisé est celle qui est établie au paragraphe a), même si le projet d'agrandissement est réalisé sur plusieurs phases;

C) Dans le cas d'un agrandissement en sous-sol ou sur plus d'un étage, les superficies agrandies s'additionnent cumulativement et ne peuvent excéder les superficies du paragraphe A).

(Règlement 1675-370, article 1, en vigueur le 26 avril 2022)

ARTICLE 14.2.1.13 Dispositions applicables à la zone 2-C-15

Restrictions d'usages

Malgré toutes dispositions contraires, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits :

Groupes	Classes d'usages
201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
202	Industrie de la transformation du poisson
203	Industrie de la préparation des fruits et légumes
204	Industrie de produits laitiers
209	Industrie de boissons
231	Tannerie
291	Industrie de pâtes de papiers et de produits connexes
299	Autres industries de produits en papier transformé

(Règlement 1675-399, article 1, en vigueur le 26 septembre 2023)

ARTICLE 14.2.1.14 Dispositions applicables à la zone 1-C-53

Stationnement

Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement établies à la section 6 du chapitre 5 du présent règlement peut être réduit sous réserve du respect des conditions suivantes :

A) Le bâtiment doit comporter plus de 30 logements;

B) Un véhicule en autopartage doit être disponible en tout temps, en libre-service, au bénéfice des occupants de l'immeuble. Un tel véhicule en autopartage doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriété le cas échéant, et avoir les droits d'immatriculation et d'assurance en vigueur;

C) Un véhicule en autopartage est requis pour chaque 12 cases de stationnement manquantes par rapport aux exigences minimales établies à la section 6 du chapitre 5 du présent règlement;

Malgré l'application des présentes dispositions, un minimum de 1,2 case de stationnement par logement, plus 8 % de cases pour les visiteurs doivent être minimalement aménagées sur le site.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

(Règlement 1675-112, article 76, en vigueur le 27 septembre 2012)

ARTICLE 14.3.1.1 Dispositions applicables aux zones 2-I-02, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-13, 2-I-18 et 2-I-22

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 2-I-02, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-13, 2-I-18 et 2-I-22, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur des murs adjacents à la voie de service de l'autoroute 640 ou de l'autoroute 640 doivent être identiques ou similaires aux matériaux de revêtement du mur de façade du bâtiment.

B) Entreposage

Aucun entreposage n'est permis dans toute partie de terrain adjacent à la voie de service de l'autoroute 640, de l'autoroute 640 ou de la rue Saint-Eustache.

ARTICLE 14.3.1.2 Dispositions applicables à la zone 2-I-18

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire seules les activités suivantes sont permises dans la zone 2-I-18 :

Code			Usages permis
		2060	Industrie d'aliments pour animaux
		2693	Industrie de chandails
		2694	Industrie de vêtements professionnels
		2691	Industrie de gants
		2652	Industrie de bas et de chaussettes
		2640	Industrie d'articles en fourrure
		2651	Industrie de sous-vêtements
		2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
		2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
		3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
		3019	Autres industries d'impression commerciale
		3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
		3031	Industrie de l'édition du livre
		3039	Autres industries de l'édition
		3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
		3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
		3050	Industrie du progiciel
		3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
		3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
		3662	Industrie de produits en verre
		3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
		3870	Industrie de produits de toilette
		3914	Industrie d'articles ophtalmiques
		3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
		3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
		3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
		3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes
		5965	Vente au détail d'animaux de maison
	600		Immeuble à bureaux
	611		Finance, assurance et service immobilier
	612		Service de crédit (sauf banques)
	613		Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes

Code			Usages permis
	614		Assurance, agent, courtier d'assurance et service
	615		Immeuble et services connexes
	616		Service de holding et d'investissement
	619		Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
	622		Services photographique (incluant les services commerciaux)
		6241	Service funéraire et crématoire
		6252	Cimetière
		6253	Mausolée
	629		Autres services personnels
	631		Service de publicité
	632		Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
	633		Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques
	634		Service pour les bâtiments et les édifices
	635		Service de nouvelles
	636		Service de placement
	638		Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
	639		Autres services d'affaires
	642		Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
		6493	Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie
		6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
		6499	Autres services de réparation
	651		Service médical et de santé
	652		Service juridique
	653		Service social
		6541	Garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
	655		Service informatique
	656		Service de soins paramédicaux
	657		Service de soins thérapeutiques
	659		Autres services professionnels
	661		Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
	662		Service de construction (ouvrage de génie civil)
	663		Service de la construction en général
	664		Service de la construction spécialisée
67			Service gouvernemental
	683		Formation spécialisée
		6920	Service de bien-être et de charité
		6991	Association d'affaires
		6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
		6993	Syndicat et organisation similaire
		6994	Association civique, sociale et fraternelle
		6999	Autres services divers
	711		Activité culturelle
79			Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles

(Règlement 1675-037, article 2, en vigueur le 9 mars 2007), (Règlement 1675-112, article 77, en vigueur le 27 septembre 2012)

ARTICLE 14.3.1.3 Dispositions applicables aux zones 6-I-01, 6-C-26, 6-I-29, 6-I-31 et 6-C-34

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 6-I-01, 6-C-26, 6-I-29, 6-I-31 et 6-C-34 les dispositions suivantes s'appliquent :

(Règlement 1675-037, article 3, en vigueur le 9 mars 2007), (Règlement 1675-192, article 20, en vigueur le 26 août 2015)

A) Changement d'usage

Le pourcentage d'occupation minimum du terrain prévu à la grille des usages et des normes s'applique également dans le cas d'un changement d'usage.

B) Pourcentage d'occupation du lot

(Règlement 1675-249, article 3, en vigueur le 1er mars 2018)

Le pourcentage d'occupation minimale du lot prévu à la grille des usages et des normes s'applique à tout lot non construit, à tout nouveau lot et à tout agrandissement d'un lot existant. Ledit pourcentage s'applique également dans le cas d'un changement d'usage, est toutefois exclue de la superficie du lot, toute partie dudit lot soumise à une servitude d'utilité publique ou contenue dans une zone agricole.

ARTICLE 14.3.1.4 Dispositions applicables aux zones 6-I-03 et 7-I-04

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 6-I-03 et 7-I-04, les marges s'appliquent à l'exploitation de la carrière.

(Règlement 1675-140, article 5, en vigueur le 18 septembre 2013), (Règlement 1675-165, article 3, en vigueur le 27 août 2014), (Règlement 1675-202, article 15, en vigueur le 28 janvier 2016), (Règlement 1675-218, article 12, en vigueur le 29 septembre 2016), (Règlement 1675-231, article 2, en vigueur le 30 mars 2017), (Règlement 1675-248, article 6, en vigueur le 29 mars 2018), (Règlement 1675-319, article 4, en vigueur le 23 janvier 2020), (Règlement 1675-345, article 2, en vigueur le 28 janvier 2021), (Règlement 1675-396, article 1, en vigueur le 20 juin 2023)

ARTICLE 14.3.1.5 Dispositions applicables aux zones 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-51 et 2-P-47

(Règlement 1675-345, article 2, en vigueur le 28 janvier 2021), (Règlement 1675-396, article 1, en vigueur le 20 juin 2023)

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-51 et 2-P-47, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Un bâtiment peut contenir, soit des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.5, soit des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.6, mais ne peut contenir à la fois des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.5 et des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.6.

b) Usages

Seules les activités suivantes sont permises :

(Règlement 1675-347, article 1, en vigueur le 25 mars 2021)

Catégorie	Code			Usages permis
Impression et édition			3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
			3012	Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres
			3019	Autres industries d'impression commerciale
		302		Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
			3031	Industrie de l'édition du livre
			3039	Autres industries de l'édition

Catégorie	Code			Usages permis
		304		Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
			3041	Industrie de journaux (impression et de l'édition combinés)
			3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinée)
Progiciel		305	3050	Industrie du progiciel ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
Communication			4711	Centrale téléphonique
			4713	Télécommunication sans-fil
			4719	Autres centres et réseaux téléphoniques
			4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
			4743	Studio de radiodiffusion (sans public)
			4749	Autres centres et réseaux de télévision
			4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
			4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
			4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
			4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
		476		Studio d'enregistrement du son
			4771	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production de films)
			4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production de films)
		479		Autres centres et réseaux de communication
Produits électriques et électroniques		351		Industrie de petits appareils électroménagers
		352		Industrie de gros appareils
			3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
			3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
			3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
		354		Industrie du matériel électronique ménager
			3551	Industrie d'équipements de télécommunication
			3552	Industrie de pièces et composantes électroniques

Catégorie	Code			Usages permis
			3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
			3561	Industrie de transformateurs électriques
			3562	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
			3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
			3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
			3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
		358		Industrie de fils et de câbles électriques
			3591	Industrie d'accumulateurs
			3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant
			3599	Autres industries de produits électriques
Autres industries manufacturières		384		Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
			3912	Industrie d'horloges et de montres
			3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3914	Industrie d'articles ophtalmiques
			3915	Atelier de mécanicien-dentiste
			3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
			3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
			3931	Industrie d'articles de sport
			3932	Industrie de jouets et de jeux
			3933	Industrie de la bicyclette
			3934	Industrie du trophée
		394		Industrie de stores vénitiens
			3971	Industrie d'enseignes et d'étalages
			3972	Industrie de tableaux d'affichages et de panneaux réclames
			3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles

Catégorie	Code			Usages permis
			3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtement
			3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
			3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrements, de la reproduction du son et des instruments de musique
			3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
			3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
			3999	Autres industries de produits manufacturés
Textile (fibres et tissus)		241		Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
		242		Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
			2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filament
			2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
			2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibre synthétique et filés de filament)
		244		Industrie de la corde et de la ficelle
			2451	Industrie du traitement de fibres
			2452	Industrie du feutre pressé et aéré
		246		Industrie de tapis, carpettes et moquettes
			2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
			2472	Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)
			2491	Industrie du fil
			2492	Industrie de tissus étroits
			2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
			2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
			2495	Industrie d'articles de maison en textile
			2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
			2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
			2498	Industrie de tissus tricotés
			2499	Autres industries de produits textiles

Catégorie	Code			Usages permis
Habillement			2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
			2613	Industrie de manteaux pour hommes
			2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
			2615	Industrie de pantalons pour hommes
			2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtement pour hommes
			2619	Autres industries de vêtement pour hommes
			2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
			2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
			2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
			2625	Industrie de robes pour femmes
			2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
			2627	Industrie de sous-vêtement et de vêtement de nuit pour femmes
			2629	Autres industries de vêtement pour femmes
			2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
			2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
			2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
			2639	Autres industries de vêtements pour enfants
		264		Industrie d'articles de fourrure
			2651	Industrie de sous-vêtements
			2652	Industrie de bas et de chaussettes
			2691	Industrie de gants
			2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
			2693	Industrie de chandails
			2694	Industrie de vêtements professionnels
			2699	Autres industries de l'habillement
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux
Service professionnel		651		Service médical et de santé
Service éducationnel			6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)

(Règlement 1675-165, article 3, en vigueur le 27 août 2014), (Règlement 1675-218, article 12, en vigueur le 29 septembre 2016), (Règlement 1675-248, article 6, en vigueur le 29 mars 2018), (Règlement 1675-312, article 6, en vigueur le 23 janvier 2020), (Règlement 1675-345, article 2, en vigueur le 28 janvier 2021), (Règlement 1675-347, article 1, en vigueur le 25 mars 2021), (Règlement 1675-370, article 2, en vigueur le 26 avril 2022), (Règlement 1675-396, article 1, en vigueur le 20 juin 2023)

Les activités suivantes sont également permises dans les zones 2-I-24, 2-I-25 et 2-I-45 en respectant une distance de 100 mètres de toute zone résidentielle :

Catégorie	**Code**			**Usages permis**
Alimentation et boisson			2041	Beurrerie et fromagerie
			2043	Industrie du lait de consommation
			2044	Industrie de concentré de lait
			2045	Industrie du fromage
			2049	Autres industries de produits laitiers
			2051	Meunerie
			2052	Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparés
		206		Industrie d'aliments pour animaux
			2071	Industrie de biscuits
			2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
			2081	Industrie de confiserie et de chocolaterie
			2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
			2083	Moulin à huile végétale
			2084	Industrie de pâtes alimentaires
			2085	Malterie
			2086	Rizerie
			2087	Industrie du thé et du café
			2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de mais soufflé
			2089	Autres industries de produits alimentaires
			2091	Industrie de boissons gazeuses
			2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation
			2093	Industrie de la bière
			2094	Industrie du vin et du cidre
			2095	Industrie de l'eau naturelle
			2096	Industrie de la glace
			2099	Autres industries de boissons
		211		Industrie du tabac en feuilles
		212		Industrie de produits du tabac
		213		Industrie du cannabis
Produits métalliques		321		Industrie de chaudières et de plaques métalliques

Catégorie	Code			Usages permis
			3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportable)
			3229	Autres industries de fabrication d'éléments de charpentes métalliques
			3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
			3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
			3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
			3241	Industrie du revêtement métallique sur commande
			3243	Industrie de tôlerie pour ventilation
			3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
			3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
			3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
			3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
			3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
			3259	Autres industries de produits en fil métallique
			3261	Industrie de quincaillerie de base
			3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
			3263	Industrie de l'outillage à main
			3269	Autre industrie de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
		327		Industrie du matériel de chauffage
		328		Atelier d'usinage
			3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
			3292	Industrie de soupapes en métal
			3299	Autres industries de produits à chaud en métal
Matériel de transport		343		Industrie de véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
			3443	Industrie de semi-remorque et de remorques d'usage commercial
			3444	Industrie de maisons mobiles
			3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage

Catégorie	Code			Usages permis
			3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
			3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
		346		Industrie du matériel ferroviaire roulant ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
		341		Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
		348		Industrie de la construction et de la réparation d'embarcation
		349		Autres industries du matériel de transport ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
Machinerie et équipements		331		Industrie d'instruments aratoires
		333		Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
			3391	Industrie de compresseurs de pompes et de ventilateurs
			3392	Industrie de l'équipement de manutention
			3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
			3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
			3396	Industrie de la machinerie et du matériel d'entretien
			3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
Égout (Infrastructure)			4841	Usine de traitement des eaux usées (épuration)

c) Revêtement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et des voies d'accès.

Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour une aire de stationnement, une aire de chargement et les voies d'accès :

1) Le béton de couleur grise

2) Le pavé alvéolé

3) L'asphalte (poreux ou non)

4) Un matériau inerte autre que le gravier dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

(Règlement 1675-248, article 6, en vigueur le 29 mars 2018)

d) Stationnement

Le stationnement aménagé dans la cour avant minimale fixée à la grille des usages et des normes doit compter un maximum de 10 cases.

Un pourcentage de 5 % des espaces de stationnement aménagés peuvent être réservés pour des fins de covoiturage.

Des bornes de recharges électriques peuvent être installées.

Ces espaces pour le covoiturage ou équipés de bornes de recharges électriques doivent être localisées à proximité des portes d'accès au bâtiment.

e) Aménagement de places de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre de places de stationnement pour vélo minimal requis, pour tous projets de construction ou d'agrandissement d'un immeuble industriel :

1° pour une industrie d'entreposage de 5 000 mètres carrés et plus, 5 places de stationnement pour vélo plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher pour les premiers 5 000 mètres carrés et 1 place par 3 000 mètres carrés supplémentaires;

2° 5 places de stationnement pour vélo, plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 mètres carrés pour toutes les autres industries;

3° lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de places est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie détermine le nombre de places à vélo à fournir. Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages.

f) Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une place de stationnement pour vélo :

1) pour une place de stationnement au sol : 2 mètres de longueur par 4 centimètres de largeur;

2) pour une place de stationnement suspendue : 1,2 mètre de longueur par 4 centimètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

g) Occupation maximale du terrain

La somme des superficies d'implantation au sol occupées par les bâtiments et le pavage véhiculaire, ne doit pas être supérieure à 85 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

(Règlement 1675-218, article 12, en vigueur le 29 septembre 2016)

Nonobstant ce qui précède, il est possible de compenser un pourcentage excédentaire par l'aménagement d'une surface équivalente sous forme de toit végétalisé. Cette disposition ne permet toutefois pas la réduction des bandes de verdure et d'isolement lesquelles demeurent obligatoires.

h) Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit.

i) Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est interdit.

j) Superficie minimale par établissement

La superficie minimale par établissement est établie à 1 000 m^2 au sol.

k) Clôtures, murs et murets

1) Localisation

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

l) Calcul du nombre de cases de stationnement

Malgré l'article 5.6.2.6, il n'est pas requis que toutes cases de stationnement excédentaires de 25 % doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé si l'aménagement de l'ensemble de l'aire de stationnement inclut au moins un des aménagements suivants :

1) Noues végétalisées, tranchées filtrantes ou jardins de pluie aménagés aux pourtours ou à l'intérieur de l'aire de stationnement et dont la superficie est équivalente à au moins 5 % de la superficie brute de celle-ci;

2) Gazon renforcé ou surface poreuse dans une proportion d'au moins 35 % dans l'aire de stationnement;

3) Bande d'une largeur minimale de 3,50 mètres en parallèle de la voie publique comprenant des arbustes, des conifères, des plantes vivaces en surplus d'un (1) arbre feuillu à tous les 8,0 mètres;

4) Aire d'isolement, située le long des lignes de lot latérales et arrière devant avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et comprenant des arbustes, des conifères, des plantes vivaces en surplus d'un (1) arbre feuillu à tous les 8,0 mètres.

(Règlement 1675-186, article 1, en vigueur le 28 mai 2015)

m) Revêtements extérieurs

Malgré les dispositions de la sous-section 5.2.2 (Matériaux de revêtement extérieur), les panneaux d'acier corrugués, nervurés ou ondulés (ou leur équivalent) ne sont pas autorisés sur les murs avant et latéraux de tout bâtiment.

(Règlement 1675-248, article 7, en vigueur le 29 mars 2018), (Règlement 1675-319, article 5, en vigueur le 23 janvier 2020)

ARTICLE 14.3.1.6 Dispositions applicables aux zones 2-I-25 et 2-I-51

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 2-I-25 et 2-I-51, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Un bâtiment peut contenir, soit des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.5, soit des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.6, mais ne peut contenir à la fois des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.5 et des usages identifiés au paragraphe b) de l'article 14.3.1.6.

b) Usages

Seules les activités suivantes sont permises :

Catégorie	**Code**			**Usages permis**
Hébergement et restauration		581		Restaurant
			5891	Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
			5892	Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux
Service d'affaires			6391	Service de recherche, de développement et d'essais
Service professionnel			6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
			6514	Service de laboratoire médical
			6515	Service de laboratoire dentaire
		652		Service juridique
			6541	Garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons)
			6561	Service d'acupuncture
			6562	Salon d'amaigrissement
			6564	Service de podiatrie
			6565	Service d'orthopédie
			6569	Autres services de soins paramédicaux
		657		Service de soins thérapeutiques
		659		Autres services professionnels
Service éducationnel			6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
		699		Autres services divers
Assemblée publique			7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
			7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès
			7419	Autres activités sportives
			7424	Centre récréatif en général (à l'intérieur d'un bâtiment)
			7499	Autres activités récréatives (à l'intérieur d'un bâtiment)

c) Revêtement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et des voies d'accès.

Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour une aire de stationnement, une aire de chargement et les voies d'accès :

1) Le béton de couleur grise;

2) Le pavé alvéolé;

3) L'asphalte (poreux ou non);

4) Un matériau inerte autre que le gravier dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

d) Stationnement

Toute aire de stationnement de plus de 10 cases aménagée en cour avant doit être localisée à au moins 6 mètres de l'emprise publique. Cet espace de dégagement de 6 mètres doit être constituée de talus modulés, d'une hauteur minimale de 1 mètre, garnie de gazon naturel et pourvue d'arbres à raison d'un arbre / pour chaque 10 mètres carrés compris dans cet espace. Les essences des arbres composant cet espace de dégagement doivent être constituées de conifères autres que des cèdres dans une proportion minimale de 60 %. En cour avant secondaire, l'espace de dégagement est réduit de 50 % et celui-ci doit être aménagé conformément aux dispositions du présent paragraphe.

e) Aménagement de places de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre de places de stationnement pour vélo minimal requis, pour tous projets de construction ou d'agrandissement d'un immeuble industriel :

1) pour une industrie d'entreposage de 5 000 mètres carrés et plus, 5 places de stationnement pour vélo plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher pour les premiers 5 000 mètres carrés et 1 place par 3 000 mètres carrés supplémentaires;

2) 5 places de stationnement pour vélo, plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 mètres carrés pour toutes les autres industries;

3) lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de places est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie détermine le nombre de places à vélo à fournir. Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages.

f) Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une place de stationnement pour vélo :

1) pour une place de stationnement au sol : 2 mètres de longueur par 4 centimètres de largeur;

2) pour une place de stationnement suspendue : 1,2 mètre de longueur par 4 centimètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

g) Occupation maximale du terrain

La somme des superficies d'implantation au sol occupées par les bâtiments et le pavage véhiculaire, ne doit pas être supérieure à 85 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de compenser un pourcentage excédentaire par l'aménagement d'une surface équivalente sous forme de toit végétalisé. Cette disposition ne permet toutefois pas la réduction des bandes de verdure et d'isolement lesquelles demeurent obligatoires.

h) Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est interdit.

i) Bâtiment accessoire
Un bâtiment accessoire est interdit.

j) Clôtures, murs et murets

1) Localisation
Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

k) Calcul du nombre de cases de stationnement

Malgré l'article 5.6.2.6, il n'est pas requis que toutes cases de stationnement excédentaires de 25 % doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé si l'aménagement de l'ensemble de l'aire de stationnement inclut au moins un des aménagements suivants :

1) Noues végétalisées, tranchées filtrantes ou jardins de pluie aménagés aux pourtours ou à l'intérieur de l'aire de stationnement et dont la superficie est équivalente à au moins 5 % de la superficie brute de celle-ci;

2) Gazon renforcé ou surface poreuse dans une proportion d'au moins 35 % dans l'aire de stationnement;

3) Bande d'une largeur minimale de 3,50 mètres en parallèle de la voie publique comprenant des arbustes, des conifères, des plantes vivaces en surplus d'un (1) arbre feuillu à tous les 8,0 mètres;

4) Aire d'isolement, située le long des lignes de lot latérales et arrière devant avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et comprenant des arbustes, des conifères, des plantes vivaces en surplus d'un (1) arbre feuillu à tous les 8,0 mètres.

l) Revêtements extérieurs

Malgré les dispositions de la sous-section 5.2.2 (Matériaux de revêtement extérieur), les panneaux d'acier corrugués, nervurés ou ondulés (ou leur équivalent) ne sont pas autorisés sur les murs avant et latéraux de tout bâtiment.

(Règlement 1675-261, article 15, en vigueur le 28 juin 2018), (Règlement 1675-286, article 6, en vigueur le 28 février 2019), (Règlement 1675-364, article 1, en vigueur le 27 janvier 2022), (Règlement 1675-397, article 1, en vigueur le 22 août 2022)

ARTICLE 14.3.1.7 Enseignes autorisées dans les zones 2-I-02, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-I-22, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-46, 2-I-51, 2-P-03, 2-P-47, 3-I-19 et 5-A-20

ARTICLE 14.3.1.7.1 Domaine d'application

(Règlement 1675-286, article 6, en vigueur le 28 février 2019), (Règlement 1675-364, article 2, en vigueur le 27 janvier 2022), (Règlement 1675-397, article 1, en vigueur le 22 août 2022)

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones 2-I-02, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-I-22, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-46, 2-I-51, 2-P-03, 2-P-47, 3-I-19 et 5-A-20.

ARTICLE 14.3.1.7.2 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation énumérées à la sous-section 11.1.1 du présent règlement les enseignes autorisées sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

ARTICLE 14.3.1.7.3 Enseigne sur un bâtiment principal

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1) L'enseigne est installée sur la façade principale, sur une façade donnant sur une rue ou une allée de circulation;

2) L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;

3) La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,24 mètre;

4) L'enseigne présente des lettres détachées;

5) Un boîtier comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1) L'enseigne est installée sur la façade principale, sur une façade donnant sur une rue ou une allée de circulation;

2) L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;

3) L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;

4) La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,24 mètre;

5) L'enseigne présente des lettres détachées;

6) Un boîtier comportant une représentation picturale est autorisé.

(Règlement 1675-364, article 3, en vigueur le 27 janvier 2022)
Une enseigne directionnelle sur mur est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1) L'enseigne est installée sur une façade principale, sur une façade donnant sur une rue ou une allée de circulation;

2) L'enseigne présente des lettres détachées.

ARTICLE 14.3.1.7.4 Superficie

La superficie maximale des enseignes posées sur un mur de bâtiment, un auvent ou une marquise ne peut excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire de mur ou marquise autorisé sans jamais excéder 15 mètres carrés.

ARTICLE 14.3.1.7.5 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1) Une seule enseigne est autorisée par terrain;

2) Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;

3) L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 5,5 mètres;

4) L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;

5) Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;

6) Une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée, sauf pour les lettres détachées qui peuvent être rétroéclairées;

7) Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

(Règlement 1675-370, article 3, en vigueur le 26 avril 2022), (Règlement 1675-375, article 1, en vigueur le 25 mai 2022)

ARTICLE 14.3.1.8 Dispositions applicables aux zones 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-I-13, 2-I-46, 6-I-29, 6-I-30, 6-I-31 et 6-I-32

Restrictions d'usages

Malgré toutes dispositions contraires, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits :

Groupes	Classes d'usages
201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
202	Industrie de la transformation du poisson
203	Industrie de la préparation des fruits et légumes
204	Industrie de produits laitiers
209	Industrie de boissons
231	Tannerie
291	Industrie de pâtes de papiers et de produits connexes
299	Autres industries de produits en papier transformé

(Règlement 1675-382, article 1, en vigueur le 24 août 2022),

ARTICLE 14.3.1.9 Dispositions applicables à la zone 2-I-52

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 2-I-52, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Usages

Seuls les usages suivants sont permis :

Catégorie	Code			Usages permis
Impression et édition			3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
			3012	Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres
			3019	Autres industries d'impression commerciale
		302		Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
			3031	Industrie de l'édition du livre
			3039	Autres industries de l'édition
		304		Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
			3041	Industrie de journaux (impression et de l'édition combinés)
			3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinée)
Progiciel		305	3050	Industrie du progiciel ainsi que les centres de distribution associés à cet usage incluant les centres de données numériques
Communication			4711	Centrale téléphonique

Catégorie	Code			Usages permis
			4713	Télécommunication sans-fil
			4719	Autres centres et réseaux téléphoniques
			4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
			4743	Studio de radiodiffusion (sans public)
			4749	Autres centres et réseaux de télévision
			4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
			4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
			4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
			4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
		476		Studio d'enregistrement du son
			4771	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production de films)
			4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production de films)
		479		Autres centres et réseaux de communication
Produits électriques et électroniques		351		Industrie de petits appareils électroménagers
		352		Industrie de gros appareils
			3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
			3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
			3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
		354		Industrie du matériel électronique ménager
			3551	Industrie d'équipements de télécommunication
			3552	Industrie de pièces et composantes électroniques
			3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
			3561	Industrie de transformateurs électriques
			3562	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
			3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
			3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
			3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

Catégorie	Code			Usages permis
		358		Industrie de fils et de câbles électriques
			3591	Industrie d'accumulateurs
			3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant
			3599	Autres industries de produits électriques
Autres industries manufacturières		384		Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
			3912	Industrie d'horloges et de montres
			3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3914	Industrie d'articles ophtalmiques
			3915	Atelier de mécanicien-dentiste
			3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
			3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
			3931	Industrie d'articles de sport
			3932	Industrie de jouets et de jeux
			3933	Industrie de la bicyclette
			3934	Industrie du trophée
		394		Industrie de stores vénitiens
			3971	Industrie d'enseignes et d'étalages
			3972	Industrie de tableaux d'affichages et de panneaux réclames
			3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
			3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtement
			3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
			3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrements, de la reproduction du son et des instruments de musique
			3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
			3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
			3999	Autres industries de produits manufacturés
Textile (fibres et tissus)		241		Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
		242		Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

Catégorie	Code			Usages permis
			2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filament
			2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
			2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibre synthétique et filés de filament)
		244		Industrie de la corde et de la ficelle
			2451	Industrie du traitement de fibres
			2452	Industrie du feutre pressé et aéré
		246		Industrie de tapis, carpettes et moquettes
			2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
			2472	Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)
			2491	Industrie du fil
			2492	Industrie de tissus étroits
			2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
			2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
			2495	Industrie d'articles de maison en textile
			2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
			2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
			2498	Industrie de tissus tricotés
			2499	Autres industries de produits textiles
Habillement			2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
			2613	Industrie de manteaux pour hommes
			2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
			2615	Industrie de pantalons pour hommes
			2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtement pour hommes
			2619	Autres industries de vêtement pour hommes
			2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
			2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
			2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
			2625	Industrie de robes pour femmes
			2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
			2627	Industrie de sous-vêtement et de vêtement de nuit pour femmes
			2629	Autres industries de vêtement pour femmes
			2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants

Catégorie	Code			Usages permis
			2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
			2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
			2639	Autres industries de vêtements pour enfants
		264		Industrie d'articles de fourrure
			2651	Industrie de sous-vêtements
			2652	Industrie de bas et de chaussettes
			2691	Industrie de gants
			2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
			2693	Industrie de chandails
			2694	Industrie de vêtements professionnels
			2699	Autres industries de l'habillement
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux

Catégorie	Code			Usages permis
Alimentation et boisson		206		Industrie d'aliments pour animaux
			2071	Industrie de biscuits
			2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
			2081	Industrie de confiserie et de chocolaterie
			2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
			2083	Moulin à huile végétale
			2084	Industrie de pâtes alimentaires
			2085	Malterie
			2086	Rizerie
			2087	Industrie du thé et du café
			2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de mais soufflé
		211		Industrie du tabac en feuilles
		212		Industrie de produits du tabac
		213		Industrie du cannabis
Produits métalliques		321		Industrie de chaudières et de plaques métalliques
			3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportable)
			3229	Autres industries de fabrication d'éléments de charpentes métalliques
			3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
			3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
			3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
			3241	Industrie du revêtement métallique sur commande

Catégorie	Code			Usages permis
			3243	Industrie de tôlerie pour ventilation
			3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
			3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
			3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
			3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
			3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
			3259	Autres industries de produits en fil métallique
			3261	Industrie de quincaillerie de base
			3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
			3263	Industrie de l'outillage à main
			3269	Autre industrie de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
		327		Industrie du matériel de chauffage
		328		Atelier d'usinage
			3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
			3292	Industrie de soupapes en métal
			3299	Autres industries de produits à chaud en métal
Matériel de transport		343		Industrie de véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
			3443	Industrie de semi-remorque et de remorques d'usage commercial
			3444	Industrie de maisons mobiles
			3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles

Catégorie	Code			Usages permis
			3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
		346		Industrie du matériel ferroviaire roulant ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
		341		Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
		348		Industrie de la construction et de la réparation d'embarcation
		349		Autres industries du matériel de transport ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
Machinerie et équipements		331		Industrie d'instruments aratoires
		333		Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
			3391	Industrie de compresseurs de pompes et de ventilateurs
			3392	Industrie de l'équipement de manutention
			3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
			3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique ainsi que les centres de distribution associés à cet usage
			3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
			3396	Industrie de la machinerie et du matériel d'entretien
			3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
Transport			4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
Vente en gros		511		Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
		512		Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
		513		Vente en gros de vêtements et de tissus
		514		Vente en gros, épicerie et produits connexes
		515		Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
		516		Vente en gros de matériel électrique et électronique
		517		Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
		518		Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
		519		Autres activités, vente en gros

Catégorie	Code			Usages permis
Entreposage			6376	Entreposage en général (à court et moyen terme, ex. : marchandise renouvelée régulièrement)
			6379	Autres entreposages

b) Revêtement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et des voies d'accès.

Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour une aire de stationnement, une aire de chargement et les voies d'accès :

1) Le béton de couleur grise

2) Le pavé alvéolé

3) L'asphalte (poreux ou non)

4) Un matériau inerte autre que le gravier dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

c) Stationnement

Le stationnement aménagé dans la cour avant minimale fixée à la grille des usages et des normes doit compter un maximum de 10 cases.

Un pourcentage de 5 % des espaces de stationnement aménagés peuvent être réservés pour des fins de covoiturage.

Des bornes de recharges électriques peuvent être installées.

Ces espaces pour le covoiturage ou équipés de bornes de recharges électriques doivent être localisées à proximité des portes d'accès au bâtiment.

d) Aménagement de places de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre de places de stationnement pour vélo minimal requis, pour tous projets de construction ou d'agrandissement d'un immeuble industriel :

1) pour une industrie d'entreposage de 5 000 mètres carrés et plus, 5 places de stationnement pour vélo plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher pour les premiers 5 000 mètres carrés et 1 place par 3 000 mètres carrés supplémentaires;

2) 5 places de stationnement pour vélo, plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 mètres carrés pour toutes les autres industries;

3) lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de places est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie détermine le nombre de places à vélo à fournir. Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages.

e) Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une place de stationnement pour vélo :

1) pour une place de stationnement au sol : 2 mètres de longueur par 4 centimètres de largeur;

2) pour une place de stationnement suspendue : 1,2 mètre de longueur par 4 centimètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

f) Occupation maximale du terrain

La somme des superficies d'implantation au sol occupées par les bâtiments et le pavage véhiculaire, ne doit pas être supérieure à 85 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de compenser un pourcentage excédentaire par l'aménagement d'une surface équivalente sous forme de toit végétalisé. Cette disposition ne permet toutefois pas la réduction des bandes de verdure et d'isolement lesquelles demeurent obligatoires.

g) Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit.

h) Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est interdit.

i) Clôtures, murs et murets

1) Localisation

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

j) Calcul du nombre de cases de stationnement

Malgré l'article 5.6.2.6, il n'est pas requis que toutes cases de stationnement excédentaires de 25 % doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé si l'aménagement de l'ensemble de l'aire de stationnement inclut au moins un des aménagements suivants :

1) Noues végétalisées, tranchées filtrantes ou jardins de pluie aménagés aux pourtours ou à l'intérieur de l'aire de stationnement et dont la superficie est équivalente à au moins 5 % de la superficie brute de celle-ci;

2) Gazon renforcé ou surface poreuse dans une proportion d'au moins 35 % dans l'aire de stationnement;

3) Bande d'une largeur minimale de 3,50 mètres en parallèle de la voie publique comprenant des arbustes, des conifères, des plantes vivaces en surplus d'un (1) arbre feuillu à tous les 8,0 mètres;

4) Aire d'isolement, située le long des lignes de lot latérales et arrière devant avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et comprenant des arbustes, des conifères, des plantes vivaces en surplus d'un (1) arbre feuillu à tous les 8,0 mètres.

k) Revêtements extérieurs

Malgré les dispositions de la sous-section 5.2.2 (Matériaux de revêtement extérieur), les panneaux d'acier corrugués, nervurés ou ondulés (ou leur équivalent) ne sont pas autorisés sur les murs avant et latéraux de tout bâtiment.

(Règlement 1675-396, article 2, en vigueur le 20 juin 2023)

ARTICLE 14.3.1.10 Dispositions applicables à la zone 2-I-02

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 2-I-02, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les usages autorisés sont compris parmi les usages suivants :

Catégorie	Code			Usages permis
Impression et édition			3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
			3012	Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres
			3019	Autres industries d'impression commerciale
		302		Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
			3031	Industrie de l'édition du livre
			3039	Autres industries de l'édition
		304		Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
			3041	Industrie de journaux (impression et de l'édition combinés)
			3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinée)
Progiciel		305	3050	Industrie du progiciel pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
Communication			4711	Centrale téléphonique
			4713	Télécommunication sans-fil
			4719	Autres centres et réseaux téléphoniques
			4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
			4743	Studio de radiodiffusion (sans public)
			4749	Autres centres et réseaux de télévision
			4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
			4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
			4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
			4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
		476		Studio d'enregistrement du son
			4771	Studio de production cinématographique (ne comprends pas le laboratoire de production de films)
			4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production de films)
		479		Autres centres et réseaux de communication
Produits électriques et électroniques		351		Industrie de petits appareils électroménagers
		352		Industrie de gros appareils
			3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)

Catégorie	Code			Usages permis
			3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
			3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
		354		Industrie du matériel électronique ménager
			3551	Industrie d'équipements de télécommunication
			3552	Industrie de pièces et composantes électroniques
			3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
			3561	Industrie de transformateurs électriques
			3562	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
			3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
			3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
			3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
		358		Industrie de fils et de câbles électriques
			3591	Industrie d'accumulateurs
			3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant
			3599	Autres industries de produits électriques
Autres industries manufacturières		384		Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
			3912	Industrie d'horloges et de montres
			3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3914	Industrie d'articles ophtalmiques
			3915	Atelier de mécanicien-dentiste
			3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
			3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
			3931	Industrie d'articles de sport
			3932	Industrie de jouets et de jeux
			3933	Industrie de la bicyclette
			3934	Industrie du trophée
		394		Industrie de stores vénitiens
			3971	Industrie d'enseignes et d'étalages

Catégorie	Code			Usages permis
			3972	Industrie de tableaux d'affichages et de panneaux réclames
			3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
			3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtement
			3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
			3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrements, de la reproduction du son et des instruments de musique
			3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
			3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
			3999	Autres industries de produits manufacturés
Textile (fibres et tissus)		241		Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
		242		Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
			2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filament
			2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
			2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibre synthétique et filés de filament)
		244		Industrie de la corde et de la ficelle
			2451	Industrie du traitement de fibres
			2452	Industrie du feutre pressé et aéré
		246		Industrie de tapis, carpettes et moquettes
			2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
			2472	Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)
			2491	Industrie du fil
			2492	Industrie de tissus étroits
			2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
			2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
			2495	Industrie d'articles de maison en textile
			2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
			2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
			2498	Industrie de tissus tricotés
			2499	Autres industries de produits textiles
Habillement			2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
			2613	Industrie de manteaux pour hommes

Catégorie	Code			Usages permis
			2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
			2615	Industrie de pantalons pour hommes
			2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtement pour hommes
			2619	Autres industries de vêtement pour hommes
			2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
			2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
			2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
			2625	Industrie de robes pour femmes
			2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
			2627	Industrie de sous-vêtement et de vêtement de nuit pour femmes
			2629	Autres industries de vêtement pour femmes
			2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
			2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
			2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
			2639	Autres industries de vêtements pour enfants
		264		Industrie d'articles de fourrure
			2651	Industrie de sous-vêtements
			2652	Industrie de bas et de chaussettes
			2691	Industrie de gants
			2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
			2693	Industrie de chandails
			2694	Industrie de vêtements professionnels
			2699	Autres industries de l'habillement
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux
Matériel de transport		343		Industrie de véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
			3443	Industrie de semi-remorque et de remorques d'usage commercial
			3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles pouvant comprendre les

Catégorie	Code			Usages permis
				centres de distribution associés à cet usage
			3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
			3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
		346		Industrie du matériel ferroviaire roulant pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
		341		Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
		348		Industrie de la construction et de la réparation d'embarcation
		349		Autres industries du matériel de transport pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
Machinerie et équipements		331		Industrie d'instruments aratoires
		333		Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
			3391	Industrie de compresseurs de pompes et de ventilateurs
			3392	Industrie de l'équipement de manutention
			3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
			3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
			3396	Industrie de la machinerie et du matériel d'entretien
			3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
Transport			4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
Entreposage			6376	Entreposage en général (à court et moyen terme ex. : marchandise renouvelée régulièrement)
Service d'affaires			6391	Service de recherche de développement et d'essaies

b) Malgré les dispositions contenues au paragraphe a), une superficie minimale de 20 % (sans excéder 30 %) de la superficie totale des lots 1 713 316, 1 713 317, 1 713 318 et 3 479 287 doit être consacrée au déploiement d'une zone d'activités complémentaires (ZAC) devant comprendre un (1) ou une (1) combinaison usages suivants :

Catégorie	**Code**			**Usages permis**
Hébergement et restauration		581		Restaurant
			5891	Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
			5892	Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux
			6541	Garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons)
Assemblée publique			7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert) d'un maximum de 500 sièges
			7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès (moins de 5000 m^2)
			7419	Autres activités sportives
			7424	Centre récréatif en général (à l'intérieur d'un bâtiment)
			7499	Autres activités récréatives (à l'intérieur d'un bâtiment)

c) Revêtement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et des voies d'accès

Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour une aire de stationnement, une aire de chargement et les voies d'accès :

1) Le béton de couleur grise;
2) Le pavé alvéolé;
3) L'asphalte poreux;
4) Un matériau inerte autre que le gravier dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

d) Stationnement

Le stationnement aménagé dans la cour avant minimale fixée à la grille des usages et des normes doit compter un maximum de 10 cases.

Un pourcentage de 5 % des espaces de stationnement aménagés doivent être réservé pour des fins de covoiturage.

Des bornes de recharges électriques minimalement de niveau 2 doivent être installées conformément aux dispositions en vigueur au présent règlement.

Ces espaces pour le covoiturage ou équipés de bornes de recharges électriques doivent être localisées à proximité des portes d'accès au bâtiment.

e) Un espace correspondant à 10 % de la superficie totale des lots 1 713 316, 1 713 317, 1 713 318 et 3 479 287 est réservé à des fins d'espaces verts et de corridor de mobilité active.

f) Aménagement de places de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre de places de stationnement pour vélo minimal requis, pour tous projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal :

1) Pour une industrie d'entreposage de 5 000 mètres carrés et plus, 10 places de stationnement pour vélo plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher pour les premiers 5 000 mètres carrés et 1 place par 3 000 mètres carrés supplémentaires;
2) 10 places de stationnement pour vélo, plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 mètres carrés pour tous les autres types d'usages;
3) Lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de places est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas d'un agrandissement à un bâtiment principal, seule la partie agrandie détermine le nombre de places pour vélo à fournir. Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages.

g) Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une place de stationnement pour vélo :

1) Pour une place de stationnement au sol : 2 mètres de longueur par 40 centimètres de largeur;
2) Pour une place de stationnement suspendue : 1,2 mètre de longueur par 40 centimètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

h) Occupation maximale du terrain

La somme des superficies d'implantation au sol occupées par les bâtiments et le pavage véhiculaire, ne doit pas être supérieure à 85 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de compenser un pourcentage excédentaire par l'aménagement d'une surface équivalente sous forme de toit végétalisé. Cette disposition ne permet toutefois pas la réduction des bandes de verdure et d'isolement lesquelles demeurent obligatoires.

i) Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit.

j) Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est interdit.

k) Superficie minimale par établissement

La superficie minimale par établissement est établie à 1 000 m^2 au sol.

l) Clôtures, murs et murets

1) Localisation

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

m) Calcul du nombre de cases de stationnement

Malgré l'article 5.6.2.6, il n'est pas requis que toutes cases de stationnement excédentaires de 25 % doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé si l'aménagement de l'ensemble de l'aire de stationnement inclut au moins un des aménagements suivants :

1) Noues végétalisées, tranchées filtrantes ou jardins de pluie aménagés aux pourtours ou à l'intérieur de l'aire de stationnement et dont la superficie est équivalente à au moins 5 % de la superficie brute de celle-ci;

2) Gazon renforcé ou surface poreuse dans une proportion d'au moins 35 % dans l'aire de stationnement.

n) Revêtements extérieurs

Malgré les dispositions de la sous-section 5.2.2 (Matériaux de revêtement extérieur), les panneaux d'acier corrugué, nervurés ou ondulés (ou leur équivalent) ne sont pas autorisés sur les murs avant et latéraux de tout bâtiment.

(Règlement 1675-397, article 3, en vigueur le 22 août 2023), (Règlement 1675-420, article 1, en vigueur le 28 novembre 2024)

ARTICLE 14.3.1.11 Dispositions applicables à la zone 3-I-19

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-I-19, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

Catégorie	Code			Usages exclus
Transport			4621	Terrain de stationnement pour automobiles
Récréation			7213	Ciné-Parc
			7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
			7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
		744		Port de plaisance
			7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
Vente au détail			5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses (avec entreposage extérieur)
Vente de produits et services		553		Station-service
Alimentation et boisson		201		Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
		202		Industrie de la transformation du poisson
		203 (1)		Industrie de la préparation des fruits et légumes
		204 (1)		Industrie de produits laitiers
		205 (1)		Industrie de la farine et de céréales de table préparées
		206 (1)		Industrie d'aliments pour animaux
		207 (1)		Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
		208 (1)		Autres industries de produits alimentaires
		209		Industries de boissons
Entreposage			4877	Centre de tri
Agriculture			8213	Service de battage, de mise en balles et de décorticage

(1) Ces usages peuvent être autorisés lorsqu'une démonstration est faite qu'aucune transformation de matière première n'est requise dans les opérations de l'entreprise.

b) Les usages suivants sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

1) Une zone tampon conforme aux dispositions de la section 5 du chapitre 13 du présent règlement est aménagée;

2) Une clôture acoustique est installée à même la zone tampon et une étude produite par un professionnel reconnu démontre l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA Leq 24h à 1,5 mètre du niveau moyen du sol depuis les emplacements résidentiels adjacents.

Catégorie	**Code**			**Usages permis**
			6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
			6412	Service de lavage d'automobiles
			6414	Centre de vérification technique d'automobiles
			6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
			6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
			6419	Autres services de l'automobile
			6421	Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
		643		Service de réparation de véhicules légers

c) Stationnement

D'une manière générale, le stationnement aménagé dans la cour avant minimale fixée à la grille des usages et des normes doit compter un maximum de 10 cases.

Si plus de 10 cases de stationnement sont présentes, chaque groupe de 10 cases doit être séparé par un ilot de verdure ayant minimalement 3 mètres de largeur par 5,5 mètres de profondeur.

d) Un espace réservé comme corridor de mobilité active d'une largeur minimale de 3,0 mètres doit être aménagé afin de relier le site au lot 2 754 499.

e) Aménagement de places de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre de places de stationnement pour vélo minimal requis, pour tous projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal :

1) Pour une industrie d'entreposage de 5 000 mètres carrés et plus, 10 places de stationnement pour vélo plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher pour les premiers 5 000 mètres carrés et 1 place par 3 000 mètres carrés supplémentaires;

2) 10 places de stationnement pour vélo, plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 mètres carrés pour tous les autres types d'usages;

3) Lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de places est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas d'un agrandissement à un bâtiment principal, seule la partie agrandie détermine le nombre de places pour vélo à fournir. Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages.

f) Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une place de stationnement pour vélo :

1) Pour une place de stationnement au sol : 2 mètres de longueur par 40 centimètres de largeur;
2) Pour une place de stationnement suspendue : 1,2 mètre de longueur par 40 centimètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

g) Entreposage et étalage de produits extérieurs

L'entreposage et l'étalage de produits extérieurs ne doivent être visibles depuis aucune voie publique.

h) Bâtiment accessoire

Sauf pour une guérite, un bâtiment accessoire est interdit.

i) Clôtures, murs et murets

1) Localisation.

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans une cour avant ou une cour avant secondaire. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un mur arrière d'un lot transversal.

j) Calcul du nombre de cases de stationnement

Malgré l'article 5.6.2.6, il n'est pas requis que toutes cases de stationnement excédentaires de 25 % doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé si l'aménagement de l'ensemble de l'aire de stationnement inclut les aménagements suivants :

Noues végétalisées, tranchées filtrantes ou jardins de pluie aménagés aux pourtours ou à l'intérieur de l'aire de stationnement et dont la superficie est équivalente à au moins 5 % de la superficie brute de celle-ci.

k) Mesures d'atténuation applicables à l'usage 6541 (Garderie – prématernelle, moins de 50% de poupons)

L'usage 6541 (Garderie – prématernelle, moins de 50% de poupons) doit respecter les critères de localisation suivants :

1) Être distants d'au moins 100 mètres de tout bâtiment abritant un ou des usages compris dans les groupes d'usages C-07 : automobile type 2, C-08 : automobile type 3, I-01 : Industrie et I-02 : Industrie légère;
2) Pour être autorisé, une démonstration doit être faite par le biais d'une étude acoustique produite par un professionnel reconnu que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble où est prévu l'usage, mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55dBA Leq 24h.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES

ARTICLE 14.4.1.1 Dispositions applicables à la zone 4-P-07

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 4-P-07, une zone tampon d'une largeur minimale de 4,5 m constituée d'une plantation dense d'arbres d'alignement est requise aux endroits où le terrain visé donne directement sur des terrains résidentiels adjacents. La zone tampon est constituée d'arbres feuillus et de conifères dans une proportion 50 %-50 %. La plantation d'un arbre feuillu d'un diamètre minimal de 50 millimètres mesurés à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent à tous les 5,0 mètres centre à centre est prévue de même que la plantation d'un conifère d'une hauteur minimale de 2,0 mètres à tous les 3,0 mètres centre à centre. Les essences feuillues à privilégier pour la zone tampon sont à titre indicatif et non limitatif : le frêne, le vinaigrier, le lilas duveteux ou vulgaire, l'érable à sucre, l'érable rouge, l'orme chinois, l'amélanchier et l'aubépine. Les essences conifères à privilégier sont à titre indicatif l'épinette et le cèdre.

(Règlement 1675-112, article 78, en vigueur le 27 septembre 2012)

ARTICLE 14.4.1.2 Dispositions applicables aux zones 6-P-02 et 5-P-04

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 6-P-02 et 5-P-04, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux municipaux d'égout et d'aqueduc et ce tant et aussi longtemps que ces derniers seront inexistants à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

ARTICLE 14.4.1.3 Dispositions applicables à la zone 6-P-28

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 6-P-28, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Zone de transition

Une zone de transition d'une profondeur minimale de 200 mètres mesurée depuis la limite arrière des lots ayant façade sur la rue Saint-Laurent doit être prévue. Dans ladite zone, seuls sont autorisés les aménagements paysagers, les clôtures et un talus d'une longueur de 120 mètres et d'une hauteur au sommet de 3,5 mètres. De plus, il sera possible d'y relocaliser la ligne électrique installée sur les emplacements adjacents.

Une clôture à mailles de chaîne d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être érigée à 120 mètres de la ligne arrière des lots ayant façade sur la rue Saint-Laurent et ce depuis la limite municipale à l'est jusqu'à la limite de la zone 6-P-04 à l'ouest ; de ce point ladite clôture doit être érigée sur la ligne séparant les zones 6-P-28 et 6-P-04 jusqu'à la zone 6-H-06. La partie supérieure de ladite clôture doit être installée à un angle de 45 degrés comprenant 3 rangées de fil de fer barbelé inclinées vers la carrière.

Cette partie de la zone de transition comprise entre la clôture prévue au paragraphe précédent et la limite arrière des lots ayant façade sur la rue Saint-Laurent doit être garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons ou de tout autre aménagement naturel ; elle doit comprendre l'aménagement d'un talus réalisé conformément au premier paragraphe du présent article.

Les arbres, dont 50 % doivent être constitués de conifères, doivent être plantés tant au sommet que dans les pentes et à la base du talus et être situés à un maximum de 10 mètres les uns des autres.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les travaux prévus aux paragraphes précédents doivent être réalisés avant le déplacement de la ligne électrique.

ARTICLE 14.4.1.4 Dispositions applicables aux zones 7-P-19 et 8-P-18

Toute usine de traitement des eaux usées doit être entourée d'un périmètre de protection de 150 mètres. Toute activité autre qu'une activité publique gérée par la Ville est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

(Règlement 1675-153, article 1, en vigueur le 27 mars 2014), (Règlement 1675-411, article 2, en vigueur 28 mai 2024)

ARTICLE 14.4.1.5 Dispositions applicables à la zone 3-P-18

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-P-18, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;

b) Le revêtement de toiture d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;

c) La forme architecturale d'un bâtiment accessoire peut être cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, de cône ou d'arche;

d) La hauteur d'un bâtiment accessoire peut atteindre un maximum de 10 mètres;

e) La marge latérale minimale d'un bâtiment accessoire est de 3 mètres;

f) La superficie totale des bâtiments accessoires peut excéder la superficie du bâtiment principal;

g) Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans toutes les cours;

h) Le fil de fer barbelé au-dessus des clôtures est autorisé dans toutes les cours;

i) Les exigences en stationnement pour la classe d'usage « P-02 – Service public » sont de 1 case / 50 mètres carrés ».

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

ARTICLE 14.5.1.1 Dispositions applicables à la zone 1-H-18

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 1-H-18, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Marge avant

La marge avant peut être réduite à 1,5 mètre pour la partie du bâtiment adjacente au rayon de virage du cul de sac de la rue Drouin.

B) Marge arrière

La marge arrière est nulle lorsque le bâtiment est jumelé à un bâtiment commercial.

C) Stationnement

Les espaces de stationnement doivent être aménagés à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 14.5.1.2 Dispositions applicables à la zone 1-H-29

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 1-H-29, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Bande de verdure

Une bande de verdure gazonnée d'une profondeur minimale de 3,0 mètres doit être aménagée à la limite de l'aire de stationnement, le long de la ligne arrière des lots ayant façade sur la rue Dorion et sur la rue Albert.

Telle bande de verdure doit comprendre la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2,0 mètres à la plantation et une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur de 1,8 mètre.

Ladite bande de verdure doit être mise en place conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents avant que toute aire de stationnement ne soit aménagée dans la zone.

B) Clôture

Une clôture à maillons de chaîne galvanisée d'une hauteur de 1,8 mètre doit être érigée le long de la limite des zones 1-H-29 et 9-H-14.

(Règlement 1675-034, article 44, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-234, article 1, en vigueur le 27 avril 2017)

ARTICLE 14.5.1.3 Dispositions applicables à la zone 3-H-01 ABROGÉ

ARTICLE 14.5.1.4 Dispositions applicables aux zones 3-H-02 et 5-H-05

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux municipaux d'égout et d'aqueduc et ce tant et aussi longtemps que ces derniers seront inexistants, à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

ARTICLE 14.5.1.5 Dispositions applicables aux zones 3-H-17, 3-H-50 et 3-H-51

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 3-H-17, 3-H-50 et 3-H-51, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations unifamiliales contiguës :

A) Usages autorisés dans les cours

1. Usages autorisés dans la cour avant

   Les clôtures ne sont pas autorisées dans la cour avant;

   Les murets sont autorisés dans la cour avant. Cependant les seuls matériaux autorisés pour leur confection sont les blocs de béton décoratif et le béton coulé sur place;

   La largeur des trottoirs donnant accès aux habitations ne peut être supérieure à 2,2 mètres. Cependant, en ce qui concerne les habitations contiguës qui comprennent une allée d'accès à un garage ou un espace de stationnement dans la cour avant, tels trottoirs ne peuvent donner accès directement à la voie publique et doivent obligatoirement être aménagés à au moins 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique et communiquer avec l'allée d'accès ou l'espace de stationnement;

   Les bâtiments, constructions et usages accessoires ne sont pas autorisés dans la cour avant.

2. Usages autorisés dans la cour latérale

   Les perrons, les galeries et les escaliers extérieurs ne sont pas autorisés dans la cour latérale;

   Les garages et abris d'autos ne sont pas autorisés dans la cour latérale;

3. Usages autorisés dans la cour arrière

   Les bâtiments, constructions et usages accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce;

   Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

   Les corniches et les avant-toits en autant que leur profondeur n'excède pas 3 mètres depuis le mur arrière du bâtiment;

   Les perrons, les balcons et les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot. Cette disposition ne s'applique pas pour la partie d'une habitation située du côté du mur mitoyen;

   Les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol;

   Les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre de la ligne de lot. Cette disposition ne s'applique pas à la partie de l'emplacement située du côté du mur mitoyen; la hauteur de tels patios ne peut excéder 0,5 mètre;

   Les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiétement n'excède pas 10 centimètres.

B) Les bâtiments accessoires

1. Superficie

   La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie totale du lot.

2. Bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin et d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain

   La superficie de tous tels bâtiments ne peut excéder 10 mètres carrés. De plus, tels bâtiments doivent être situés à au moins 4 mètres de tout bâtiment principal.

C) Les usages et constructions accessoires

1. Les équipements de jeux

   Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans la cour arrière.

2. Foyers extérieurs, cheminées, barbecues

   Les foyers extérieurs, cheminées et barbecues ne sont pas autorisés.

3. Les cordes à linge

   Les cordes à linge sont prohibées, sauf pour les habitations jumelées.

4. Unités de climatisation portatives, les climatiseurs, les thermopompes

   Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs et les thermopompes sont interdits.

5. Les antennes

   Les antennes sont prohibées, sauf pour les habitations jumelées.

D) Les bâtiments et usages temporaires

Les garages temporaires sont interdits.

E) Clôtures, murs et haies

1. Matériaux

   Les murs de maçonnerie sont interdits.

2. Hauteur

   La hauteur des clôtures et des haies ne peut excéder 1,8 mètre.

F) Stationnement hors-rue

Les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant ou la cour latérale.

G) Contrôle architectural

1. Nombre d’habitations

   Il ne peut y avoir plus de 4 habitations dans un groupe d’habitations contiguës.

2. Sous-sol

   Toute habitation doit obligatoirement comprendre un sous-sol.

ARTICLE 14.5.1.6 Dispositions applicables à la zone 3-H-21

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, dans la zone 3-H-21, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Usages autorisés dans la cour avant

Les clôtures ne sont pas autorisées dans la cour avant;

Les murets sont autorisés dans la cour avant seulement pour les unités d'extrémité;

La largeur des trottoirs donnant accès aux habitations ne peut être supérieure à 2,2 mètres;

Les abris d'autos et les garages ne sont pas autorisés dans la cour avant;

Les piscines ne sont pas autorisées dans la cour avant;

Les bâtiments et usages accessoires ne sont pas autorisés dans la cour avant;

Le stationnement n'est pas autorisé dans la cour avant.

B) Usages autorisés dans la cour latérale

Les clôtures ne sont pas autorisées dans la cour latérale;

Les murets sont autorisés dans la cour latérale seulement pour les unités d'extrémité;

Les perrons et les galeries ne sont pas autorisés dans la cour latérale;

Le stationnement n'est pas autorisé dans la cour latérale;

Les piscines ne sont pas autorisées dans la cour latérale;

Les bâtiments et les constructions accessoires ne sont pas autorisés dans la cour latérale;

Les escaliers extérieurs ne sont pas autorisés dans la cour latérale;

Les garages et abris d'autos ne sont pas autorisés dans la cour latérale;

Les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation ne sont pas autorisés dans la cour latérale.

C) Usages autorisés dans la cour arrière

Les corniches et les avant-toits en autant que leur profondeur n'excède pas 3 mètres mesurés depuis le mur arrière du bâtiment;

Les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot; cette disposition ne s'applique pas pour la partie d'une habitation située du côté d'une séparation coupe-feu entre deux habitations;

Les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol;

Les bâtiments, constructions et usages accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

Les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre de la ligne de lot; cette disposition ne s'applique pas à la partie de l'emplacement située du côté d'une séparation coupe-feu entre 2 habitations, la hauteur de tels patios ne peut excéder 0,5 mètre;

Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

D) Les bâtiments accessoires

1. Superficie

   La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie totale du lot.

2. Bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin et d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain

   La superficie totale de tous tels bâtiments ne peut excéder 10 mètres carrés par logement. Il ne peut y avoir plus de trois tels bâtiments par emplacement. De plus ces bâtiments doivent être situés à au moins 4 mètres de tout bâtiment principal.

E) Les usages et constructions accessoires

1. Les équipements de jeux

   Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans la cour arrière.

2. Foyers extérieurs, cheminées et barbecues

   Les foyers extérieurs, cheminées et barbecues ne sont pas autorisés.

3. Cordes à linge

   Les cordes à linge sont permises conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs, les thermopompes

   Les unités de climatisation portatives et les climatiseurs ne sont autorisés que sur le mur arrière du bâtiment.

   Les thermopompes sont autorisées dans la cour arrière an autant qu'elles soient situées à au moins 3,0 mètres de la ligne mitoyenne des bâtiments jumelés et ce, en autant qu'une servitude soit enregistrée sur chacun des immeubles concernés attestant l'accord des propriétaires de ceux-ci et qu'une copie dudit acte soit déposée à la Ville.

5. Les antennes

   Les antennes sont prohibées, sauf les antennes paraboliques d'un diamètre maximum de 0,6 mètre et rattachée au bâtiment principal.

(Règlement 1675-034, article 45, en vigueur le 29 mai 2007)

F) Les bâtiments et usages temporaires.

Les abris d'autos temporaires sont interdits.

G) Clôtures, murs et haies

1. Matériaux

   Les murs de maçonnerie sont interdits.

2. Hauteur

   La hauteur des clôtures ou haies ne peut excéder 1,55 mètre. Cependant, la hauteur d'une clôture ou haie érigée ou plantée dans la cour arrière dans le prolongement du mur latéral du bâtiment pourra avoir 1,8 mètre.
   De plus, aucune clôture ou haie ne pourra être érigée ou plantée dans la cour arrière comprise entre le prolongement du mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot, pour les unités d'extrémités.

H) Stationnement hors-rue

1. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises est établi à 2 par logement.

2. Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées dans la cour arrière.

L'espace de stationnement ne peut occuper plus de 60 % de la cour arrière.

3. Aménagement des aires de stationnement

Le nombre maximal d'allée d'accès ou d'entrée charretière depuis la voie publique est établi à une (1) par emplacement.

Une allée d'accès ou entrée charretière pourra être commune à deux emplacements.

La largeur d'une allée d'accès à l'espace de stationnement depuis la voie publique doit être de 3 mètres; lorsqu'elle est commune cette largeur doit être de 6 mètres.

Un espace libre d'une largeur minimale de 0,75 mètre doit être aménagé entre l'allée d'accès à l'espace de stationnement et le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à l'espace de stationnement.

Les dimensions minimales des cases de stationnement sont de 2,4 mètres de largeur et 5,5 mètres de longueur. De plus toute allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 5,5 mètres.

En aucun temps, les espaces de stationnement ne peuvent être adjacents du côté de l'emplacement situé dans le prolongement de la séparation coupe-feu entre deux habitations. Ces espaces doivent être séparés les uns des autres par un espace vert aménagé.

I) Contrôle architectural

1. Sous-sol

Toute habitation doit obligatoirement comprendre un sous-sol.

ARTICLE 14.5.1.7 Dispositions applicables à la zone 3-H-29

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone 3-H-29.

A) Zone tampon

Un aménagement paysager servant de zone tampon linéaire d'une largeur de 5,0 mètres mesurée depuis la limite des zones 3-I-19 et 3-H-29, entre les zones 3-P-18 et 3-P-28 doit être prévu. Dans ladite zone tampon linéaire, seuls sont autorisés une clôture à mailles de chaîne d'une hauteur de 2,0 mètres installée à la limite des zones 3-I-19 et 3-H-29 et un aménagement paysager servant de zone tampon, entre la zone à dominante industrielle et la zone à dominante résidentielle.

Cette partie de la zone tampon linéaire, d'une largeur de 5,0 mètres, comprise entre la clôture prévue au paragraphe précédent et les futurs terrains résidentiels, en bordure de la rue Bernard-Laberge, doit être garnie d'arbres, d'arbustes ou de tout autre aménagement naturel avant le dépôt du premier plan de lotissement affectant les futurs terrains situés dans la zone 3-H-29. Les futurs lots localisés entre la rue Bernard-Laberge et la zone 3-I-19, devront avoir une profondeur minimale de 35 mètres afin d'inclure la partie de la zone tampon linéaire située à l'arrière desdits lots.

Aucun permis de construction ne sera émis avant que lesdits aménagements soient réalisés et que la clôture soit érigée.

(Règlement 1675-007, article 3, en vigueur le 4 août 2005)

ARTICLE 14.5.1.8 Dispositions applicables aux zones 3-H-32 et 3-H-42

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-H-42, une bande de protection des boisées d'une largeur minimale de 10 mètres doit être prévue en bordure de la route 148. Aucune coupe d'arbres ou d'arbustes, autre que pour des fins d'entretien sélectif, ne pourra être effectuée dans cette bande.

(Règlement 1675-007, article 4, en vigueur le 4 août 2005)

La partie de la zone 3-H-32 et la partie de la zone 3-H-42, entre les zones 3-P-52 et 3-C-34, adjacentes à la route 148 devra faire l'objet de l'aménagement d'une zone tampon constituée d'un talus, d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre et d'une largeur minimale de 3,6 mètres, garni d'une haie de cèdres d'une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et d'un ensemencement d'un mélange de fleurs sauvages (ensemencement hydraulique) de 1,58 kg x 93 mètres carrés à la base du talus, entre la haie et la limite d'emprise. Le talus et la plantation tel que spécifié ci-dessus sont requis en bordure de la route 148 et de la limite de la zone 3-C-34.

ARTICLE 14.5.1.9 Dispositions applicables aux zones 3-H-42, 3-H-43, 3-H-44 et 3-H-45

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 3-H-42, 3-H-43, 3-H-44 et 3-H-45, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Accès véhiculaire

Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé le long du boulevard Arthur-Sauvé.

B) Construction

Aucune construction n'est permise en façade du boulevard Arthur-Sauvé.

ARTICLE 14.5.1.10 Dispositions applicables aux zones 3-H-43, 3-H-44 et 3-H-45

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Écran de verdure

Un écran de verdure doit être aménagé dans toute partie des zones 3-H-43, 3-H-44 et 3-H-45 et adjacente au boulevard Arthur-Sauvé.

Tel écran de verdure doit obligatoirement être constitué d'arbres et d'arbustes plantés selon les spécifications suivantes :

Les arbustes doivent être des Acer Ginnalla (érable de l'amur). Tels arbustes doivent avoir une hauteur minimale à la plantation, de 125 centimètres et être plantés à une distance de 50 centimètres centre à centre les uns des autres.

Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,03 mètre à la plantation. Un nombre minimal de 6 arbres par lot doit être prévu.

B) Clôture

Une clôture à mailles de chaîne d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être érigée entre les arbres ou arbustes et la route.

La clôture doit être construite en mailles de chaîne opaques. La couleur des dites clôtures doit être grise et la partie opaque doit être constituée de matériaux de couleur blanche. De plus, elles doivent être implantées à la ligne arrière du lot.

ARTICLE 14.5.1.11 Dispositions applicables dans les zones 4-H-01, 4-H-02, 4-H-08, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18 et 4-H-20

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 4-H-01, 4-H-02, 4-H-08, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18 et 4-H-20, les dispositions suivantes s'appliquent :

(Règlement 1675-034, article 46, en vigueur le 29 mai 2007)

A) Implantation

La marge avant secondaire, sur un lot d'angle est fixée à un minimum de 5,0 mètres et aucune entrée charretière ne peut être aménagée de ce côté, sauf dans le cas où une porte de garage est aménagée dans le mur latéral où la marge du bâtiment sera de 7,0 mètres.

B) Garage

Dans la zone 4-H-02, tout bâtiment principal doit comprendre un garage intégré ou attenant.

C) Largeur minimale du garage

Tout garage doit avoir une largeur intérieure utile d'au moins 3,5 mètres.

(Règlement 1675-010, article 1, en vigueur le 6 septembre 2005)

D) Matériaux de revêtement extérieur

Au moins 75% de la superficie de la façade d'un bâtiment principal et de tout mur latéral adjacent à une rue et à un parc doivent être recouvertes de maçonnerie (brique, pierre, béton architectural, bloc de béton texturé, à nervures ou cannelé).

(Règlement 1675-010, article 1, en vigueur le 6 septembre 2005)

E) Caractéristiques architecturales

Tout modèle de bâtiment prévu dans un groupe de 3 bâtiments, dont les façades sont adjacentes et du même côté d'une voie publique, doit être différent. Un bâtiment, pour être considéré comme différent, doit présenter 2 variations dans les aspects suivants :

1. la forme de toit;
2. le nombre d'étages;
3. l'avancé ou le recul des fenêtres, des galeries et du toit en façade;
4. la présence ou l'absence d'un décroché dans le mur avant.

Certains aspects tels que la couleur ou un matériau différent, la présence d'un garage ou d'un abri d'auto, le choix d'un modèle identique mais inversé ne constituent pas un modèle de bâtiment différent, au sens de l'application du présent paragraphe.

F) Pompe élévatoire

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement ou au règlement de construction en vigueur, une pompe élévatoire doit être installée dans chacune des habitations et ce, en plus du raccordement gravitaire des drains de fondation, le tout tel que montré au graphique accompagnant la définition du terme « pompe élévatoire » du chapitre 3 du présent règlement.

(Règlement 1675-010, article 2, en vigueur le 6 septembre 2005), (Règlement 1675-318, article 2, en vigueur le 23 janvier 2020)

G) Lot contigu à une zone agricole

Une clôture en mailles de chaîne ou en bois, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et une haie de cèdres, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doivent être érigées le long des lignes latérales et arrière du lot advenant que ces lignes de lot soient adjacentes à la zone agricole.

(Règlement 1675-061, article 3, en vigueur le 27 novembre 2008), (Règlement 1675-422, article 3, en vigueur le 28 janvier 2025)

ARTICLE 14.5.1.12 Dispositions applicables aux zones 4-H-01, 4-H-02, 4-H-03 4-H-04, 4-H-08, 4-H-11, 4-H-13, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18, 4-H-20 et 4-H-29

ABROGÉ

ARTICLE 14.5.1.13 Dispositions applicables à la zone 4-H-04

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone 4-H-04.

A) Zone tampon linéaire

Un aménagement paysager servant de zone tampon linéaire d'une largeur de 1 mètre, mesurée depuis la limite des zones 3-C-49 et 4-H-04, doit être prévu. Dans ladite zone tampon linéaire, seuls sont autorisés une clôture à mailles de chaîne ou en bois d'une hauteur de 2,0 mètres installée à la limite des zones et un aménagement paysager servant de zone tampon, entre la zone à dominante résidentielle et la zone à dominante commerciale.

Cette partie de la zone tampon linéaire, d'une largeur de 1 mètre, comprise entre la clôture prévue au paragraphe précédent et les futurs terrains résidentiels, en bordure de la rue Lespérance, doit être garnie d'arbres, d'arbustes ou de tout autre aménagement naturel.

Aucun permis de construction ne sera émis avant que la clôture ne soit érigée et que les aménagements paysagers aient été approuvés par la Ville.

ARTICLE 14.5.1.14 Dispositions applicables à la zone 4-H-09

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 4-H-09, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Nombre d'unité

Les habitations contiguës doivent compter un minimum de quatre (4) unités et un maximum de cinq (5) unités.

B) Nombre d'habitations reliées par un mur mitoyen

Chaque habitation contiguë comportant quatre (4) unités doit être constituée de deux habitations reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen, reliées par un toit à deux (2) autres habitations reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen.

Lorsqu'une habitation contiguë comporte cinq (5) unités, l'unité isolée doit être située au centre de l'habitation contiguë et être reliée par deux (2) toits aux autres habitations qui sont reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen.

C) Marge latérale

Dans le cas d'une habitation contiguë, les marges latérales minimales suivantes doivent être respectées :

- 1,52 mètre pour les habitations reliées par un toit ;
- 0,0 mètre pour les habitations reliées par un mur mitoyen ;
- 6,0 mètres pour un lot d'angle.

D) Corde à linge

Les cordes à linge sont prohibées.

E) Habitation contiguë

Le type de construction contiguë peut être également une habitation reliée à plus d'une habitation dont un maximum de deux sont reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen. Les autres liens entre une habitation isolée et/ou une habitation reliée en tout ou en partie par un mur mitoyen étant constitués par un prolongement des toits.

ARTICLE 14.5.1.15 Dispositions applicables à la zone 4-H-12

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 4-H-12, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Nombre d'unités

Les habitations contiguës doivent compter un minimum de quatre (4) unités et un maximum de cinq (5) unités.

B) Nombre d'habitations reliées par un mur mitoyen

Chaque habitation contiguë comportant quatre (4) unités doit être constituée de deux habitations reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen, reliées par un toit à deux (2) autres habitations reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen.

Lorsqu'une habitation contiguë comporte cinq (5) unités, l'unité isolée doit être située au centre de l'habitation contiguë et être reliée par deux (2) toits aux autres habitations qui sont reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen.

C) Distance entre chaque habitation

Il doit y avoir une distance libre d'un minimum de 3,05 mètres entre les habitations reliées par un toit si aucun des murs ne comporte une ouverture, cette distance doit être de 3,5 mètres lorsque l'un des murs comporte une ouverture, de 4,0 mètres si chacun des murs comporte une ou des ouvertures et de 0,0 mètre lorsqu'il y a un mur mitoyen.

D) Corde à linge

Les cordes à linge sont prohibées.

E) Antennes

Les antennes sont prohibées, sauf les antennes paraboliques d'un diamètre maximum de 0,6 mètre et rattachée au bâtiment principal.

F) Habitation contiguë

Le type de construction contiguë peut être également une habitation reliée à plus d'une habitation dont un maximum de deux sont reliées en tout ou en partie par un mur mitoyen. Les autres liens entre une habitation isolée et/ou une habitation reliée en tout ou en partie par un mur mitoyen étant constitués par un prolongement des toits.

ARTICLE 14.5.1.16 Dispositions applicables à la zone 4-H-13

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 4-H-13, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Implantation

La marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux est fixée à un minimum de 3,0 mètres.

B) Pompe élévatoire

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement ou au règlement de construction en vigueur, une pompe élévatoire doit être installée dans chacune des habitations et ce, en plus du raccordement gravitaire des drains de fondation, le tout tel que montré au graphique accompagnant la définition du terme « pompe élévatoire » du chapitre 3 du présent règlement.

ARTICLE 14.5.1.17 Dispositions applicables à la zone 6-H-20

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 6-H-20, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Usages autorisés

Les usages autorisés de la classe d'usage (1070) Habitation multifamiliale isolée de plus de 12 logements prévus à la grille des usages et des normes peuvent être du type locatif, du type copropriété ou du type condominium.

B) Stationnement

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire en ce qui concerne l'usage de la classe d'usage (1070) Habitation multifamiliale plus de 12 logements, au moins une case de stationnement par logement doit être aménagée en sous-sol ou sous-dalle.

ARTICLE 14.5.1.18 Dispositions applicables à la zone 8-H-02

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 8-H-02, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Accès véhiculaire

Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé le long de la rue Hector-Lanthier.

B) Construction

Aucune construction n'est permise en façade de la rue Hector-Lanthier.

(Règlement 1675-008, article 1, en vigueur le 6 septembre 2005), (Règlement 1675-292, article 1, en vigueur le 23 mai 2019), (Règlement 1675-341, article 4, en vigueur le 26 novembre 2020)

ARTICLE 14.5.1.19 Dispositions applicables à la zone 8-H-15

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 8-H-15, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations de la classe d'usage (1060) Habitation multifamiliale isolée de 9 à 12 logements et de la classe d'usage (1070) Habitation multifamiliale isolée de plus de 12 logements en projet intégré réalisé ou approuvé avant le 1er octobre 2020:

A) Écran de verdure

Un écran de verdure doit être aménagé le long de chacune des limites latérales du lot adjacent à un lot où est érigée une habitation unifamiliale. Cet écran de verdure doit comprendre une haie de cèdre continue d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation. De plus, une clôture en maillons de chaîne d'une hauteur de 1,2 mètre doit être installée entre ladite haie et la limite de lot.

B) Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être la brique, la maçonnerie ou le béton précontraint pour au moins 75 % de la surface de chaque mur.

ARTICLE 14.5.1.20 Dispositions applicables à la zone 8-H-15

(Règlement 1675-341, article 5, en vigueur le 26 novembre 2020)

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire les dispositions suivantes s'appliquent pour la classe d'usage (1070) Habitation multifamiliale isolée de plus de 12 logements.

A) Zone tampon linéaire

Un aménagement servant de zone tampon linéaire d'une largeur minimale de 1,0 mètre mesurée depuis les limites latérales et arrière adjacentes à un terrain occupé par une classe d'usage (1010) Habitation unifamiliale, doit être prévu. Dans ladite zone tampon linéaire, seuls sont autorisés une clôture à mailles de chaîne d'une hauteur minimale de 1,2 mètre installée à la limite du terrain et un aménagement paysager servant de zone tampon.

Cette partie de la zone tampon linéaire, d'une largeur minimale de 1,0 mètre, comprise entre la clôture prévue au paragraphe précédent, doit être garnie de gazon et d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre.

B) Stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis est établi à 2 cases par logement.

ARTICLE 14.5.1.21 Dispositions applicables à la zone 9-H-18

(Règlement 1675-341, article 6, en vigueur le 26 novembre 2020)

Nonobstant toute autre disposition contraire le développement de la zone doit être constitué d'un projet intégré comprenant un maximum de 10 habitations unifamiliales réparties dans 3 bâtiments ayant chacun un maximum de 4 habitations unifamiliales contiguës. Toute modification apportée à ce projet après le 1er octobre 2020 est interdite à moins d'être autrement approuvée par le règlement 1698 relatif au Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble.

A) Espacement entre les bâtiments

Un dégagement minimal de 5,0 mètres doit être prévu entre les murs de tout bâtiment principal.

B) Situation au sol et architecture des bâtiments

1. Sous-sol

   Toute habitation doit obligatoirement comprendre un sous-sol.

2. Alignement des habitations

   i) Bâtiment comprenant 3 habitations.

   Dans le cas d'un bâtiment comprenant 3 habitations l'alignement du mur de façade de l'habitation du centre doit être en retrait d'au moins 1,0 mètre de l'alignement des murs de façade des habitations d'extrémités.

   ii) Bâtiment comprenant 4 habitations

   Dans le cas d'un bâtiment comprenant 4 habitations l'alignement du mur de façade des 2 habitations du centre doit être en retrait d'au moins 1,0 mètre de l'alignement des murs de façade des habitations d'extrémités.

3. Matériaux de revêtement

   Au moins 50 % de la superficie de chacun des murs d'un bâtiment principal doit être recouverte de briques. Le revêtement de la partie restante de chacun des murs doit être constitué d'aluminium et/ou d'agrégat.

C) Stationnement

1. Nombre de cases de stationnement

   Un nombre minimal de 1,5 case de stationnement par logement doit être prévu.

2. Localisation des cases et des allées de stationnement
   (Règlement 1675-112, article 81, en vigueur le 27 septembre 2012)
   Les cases de stationnement ne peuvent être situées à moins de 4,0 mètres de tout mur d'une habitation et à moins de 6,0 mètres de l'emprise du boulevard Goyer.

Aucune allée de circulation ne peut être située à moins de 4,0 mètres de tout mur d'une habitation.

D) Aménagement de l'emplacement

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation du bâtiment, construction et usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée.

E) Bâtiments accessoires

1. Superficie

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie totale du lot.

2. Bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin et d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain

La superficie de tous tels bâtiments ne peut excéder 10 mètres carrés. De plus, tels bâtiments doivent être situés à au moins 4 mètres de tout bâtiment principal.

(Règlement 1675-112, article 81, en vigueur le 27 septembre 2012)

F) Les usages et constructions accessoires

1. Les équipements de jeux

Les équipements de jeux ne sont permis que dans la cour latérale gauche.

2. Foyers extérieur, cheminées, barbecues

Les foyers extérieurs, cheminées, barbecues ne sont permis que dans la cour latérale gauche.

3. Corde à linge

Les cordes à linge sont prohibées.

4. Unités de climatisation portatives, les climatiseurs, les thermopompes

Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs et les thermopompes sont prohibés.

5. Les antennes

Les antennes sont prohibées, sauf les antennes paraboliques d'un diamètre maximum de 0,6 mètre et rattachée au bâtiment principal.

G) Les bâtiments et usages temporaires

Les bâtiments et usages temporaires sont interdits.

H) Les clôtures et murs

1. Localisation

(Règlement 1675-112, article 81, en vigueur le 27 septembre 2012)

Les clôtures ne sont permises que dans la cour latérale gauche et avant pour la partie située à l'arrière du prolongement du mur latéral droit. La clôture pourra être située à la limite de l'emprise de la rue.

2. Matériaux

Les seuls matériaux autorisés pour l'érection d'une clôture sont le maillon de chaîne blanc recouvert de panneau de vinyle blanc.

3. Hauteur

La hauteur de toute clôture ne peut excéder 1,8 mètre.

4. Murs et murets

Les murs et murets sont interdits.

(Règlement 1675-035, article 3, en vigueur le 5 février 2007)

ARTICLE 14.5.1.22 Dispositions applicables à la zone 6-H-12

Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la zone 6-H-12, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations de la classe d'usage (1011) habitation unifamiliale isolée:

A) Usages autorisés

Les usages de Service de soins thérapeutiques (657) et de Garderie (6541) peuvent également être aménagés dans un bâtiment accessoire en autant qu'une partie de l'habitation unifamiliale soit occupée à des fins de bureau relié aux Services de soins thérapeutiques et de Garderie.

B) Bâtiment accessoire

Lorsqu'un bâtiment accessoire est occupé par un usage de Service de soins thérapeutiques ou de Garderie il faut mettre à la disposition des occupants une installation de plomberie avec alimentation en eau potable, un réseau sanitaire d'évacuation et des appareils sanitaires.

(Règlement 1675-053, article 2, en vigueur le 26 juin 2008)

ARTICLE 14.5.1.23 Dispositions applicables à la zone 1-H-64

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 1-H-64, les dispositions suivantes s'appliquent au lot 1 698 134 :

A) Accès véhiculaire

Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé le long du chemin d'Oka.

B) Écran de verdure

Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation doit être installée, le long du chemin d'Oka, de la ligne latérale gauche jusqu'à l'égalité du mur latéral droit du bâtiment.

(Règlement 1675-075, article 2, en vigueur le 10 septembre 2010)

ARTICLE 14.5.1.24 Dispositions applicables à la zone 8-C-17

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 8-C-17, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations de la classe H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements) jumelées et aux habitations de la classe H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements) isolées, en projet intégré :

A) Nombre de logements

Les bâtiments ne peuvent comprendre qu'un maximum de 48 logements.

B) Normes applicables aux bâtiments

1. Marge avant

La marge avant ne peut être inférieure à 6 mètres.

2. Marge latérale

La marge latérale pour toute partie d'un bâtiment ne peut être inférieure à 12 mètres.

3. Marge arrière

La marge arrière pour toute partie d'un bâtiment ne peut être inférieure à 26 mètres.

4. Hauteur de bâtiment

Tout bâtiment situé à plus de 30 mètres de l'emprise de la 25e Avenue ne peut comprendre de sous-sol.

C) Zone tampon linéaire

Un aménagement servant de zone tampon linéaire d'une largeur minimale de 7 mètres mesurée depuis la ligne arrière doit être prévu.

Cette partie de la zone tampon linéaire doit être garnie de gazon, d'une haie de cèdre d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre et d'une clôture opaque à maille de chaîne d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, la clôture doit être installée entre ladite haie et la limite du lot. La clôture doit être installée même s'il existe une clôture à la limite du lot.

D) Écran de verdure

Un écran de verdure doit être aménagé le long de chacune des lignes latérales du lot. Cet écran de verdure doit comprendre une haie de cèdre continue d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre. De plus, une clôture opaque à maille de chaîne d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée entre ladite haie et les limites de lot. La clôture doit être installée même s'il existe une clôture à la limite du lot.

E) Délai de réalisation

Tous les travaux d'aménagement des emplacements, de la zone tampon et de l'écran de verdure exigés en vertu du présent article doivent être complétés, avant que le dépôt de garantie financière demandé lors de l'acceptation du PIIA soit remboursé.

(Règlement 1675-341, article 7, en vigueur le 26 novembre 2020)

F) Modification au projet intégré

Toute modification apportée à ce projet après le 1er octobre 2020 est interdite à moins d'être autrement approuvée par le règlement 1698 relatif au Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble.

(Règlement 1675-140, article 6, en vigueur le 18 septembre 2013), (Règlement 1675-147, article 2, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1675-199, article 6, en vigueur le 28 janvier 2016)

ARTICLE 14.5.1.25 Dispositions applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43, les dispositions suivantes s'appliquent :

(Règlement 1675-151, article 12, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1675-199, article 6, en vigueur le 28 janvier 2016), (Règlement 1675-259, article 1, en vigueur le 29 mars 2018)

a) Zone tampon linéaire

Un aménagement servant de zone tampon linéaire d'une largeur minimale de 8 mètres mesurée depuis la ligne de lot doit être prévu dans la zone 2-H-36 aux limites de la zone 2-I-10.

Cette zone tampon linéaire doit être constituée de talus modulés et garnie de gazon, d'une hauteur minimum de 4 mètres.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères autres que des cèdres dans une proportion minimale de 60 %.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées à la section 4 du chapitre 13, et ce pour chaque 10,0 mètres carrés de la zone.

De plus, au moins un des aménagements suivants est requis sur toute la limite des zones résidentielles 2-H-36 et 2-H-43 adjacentes à la limite d'une zone industrielle :

1) Une haie de cèdre d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre avec une clôture opaque à maille de chaîne d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;

2) Un aménagement composé de Salix d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;

3) Tout autre aménagement similaire incluant des végétaux et ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Un aménagement servant de zone tampon linéaire doit aussi être prévu dans la zone 2-H-43 aux limites de la zone 2-I-46 et le long de l'emprise publique du chemin de la Rivière Sud le long de la zone 2-I-10.

Cette zone tampon doit avoir une largeur d'au moins 10 mètres mesurée depuis la ligne de lot longeant la zone 2-I-46 ainsi que le long de l'emprise publique du chemin de la Rivière Sud.

Ladite zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées à la section 4 du chapitre 13, et ce, pour chaque dix (10) mètres carrés de la zone. Les essences des arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères autres que des cèdres dans une proportion minimale de 60 %.

(Règlement 1675-184, article 1, en vigueur le 23 avril 2015)

b) Entrée charretière d'un bâtiment

Aucune entrée charretière d'un bâtiment ne peut avoir front sur le chemin de la Rivière-Sud.

c) Raccordement et distribution des utilités publiques

La distribution électrique, téléphonique et de câblodiffusion permanent doit être souterraine.

d) Stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis est établi à 2 cases par logement.

(Règlement 1675-199, article 6, en vigueur le 28 janvier 2016), (Règlement 1675-387, article 1, en vigueur le 24 novembre 2022)

Sauf pour les zones 2-H-40 et 2-H-42 au moins 50 % des cases de stationnement requises doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment principal.

Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour une aire de stationnement et les voies d'accès dans les zones 2-H-40 et 2-H-42 :

1) Le béton de couleur grise

2) Le pavé alvéolé

3) L'asphalte (poreux ou non)

4) Un matériau inerte autre que le gravier dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

(Règlement 1675-387, article 2, en vigueur le 24 novembre 2022)

Dans les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-41 et 2-H-43, les dispositions applicables aux aires de stationnement d'une habitation unifamiliale contiguë sont établies comme suit :

A. Pour les unités localisées à l'intersection de deux rues et pour les unités d'extrémité d'une même suite d'unités contiguës, les dispositions de l'article 5.6.2.2 du présent règlement s'appliquent.

L'application de ces dispositions ne doit cependant pas avoir pour effet de bloquer, en tout ou en partie, une voie de passage permettant l'accès aux cours arrière des propriétés.

B. Pour les unités non comprises au paragraphe précédent :

1. La largeur de base maximale de l'aire de stationnement est fixée à 3,50 mètres. Cette aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte (poreux ou non) ou de dalles de pavés (drainantes ou non);

2. Au-delà de cette largeur de base, il est possible d'augmenter la largeur totale de l'aire de stationnement à un maximum de 4,25 mètres en autant que cette largeur excédentaire soit obligatoirement pourvue de dalles de pavés (drainantes ou non).

(Règlement 1675-404, article 1, en vigueur le 24 octobre 2023), (Règlement 1675-408, article 1, en vigueur le 19 décembre 2023)

Dans tous les cas contenus aux paragraphes A et B, un espace vert résiduel minimal de 1,8 mètre de largeur aménagé depuis le mur avant du bâtiment principal jusqu'à la bande de roulement de la rue (publique ou privée) est requis en tout temps.

(Règlement 1675-184, article 1, en vigueur le 23 avril 2015)

e) Accès véhiculaire

Aucun accès véhiculaire n'est autorisé entre des usages autorisés du groupe habitation-H et du groupe industrie-I.

f) Caractéristiques architecturales

(Règlement 1675-184, article 1, en vigueur le 23 avril 2015), (Règlement 1675-195, article 1, en vigueur le 24 septembre 2015)

Dans la zone 2-H-37, tout modèle de bâtiment prévu dans un groupe de 3 bâtiments, dont les façades sont adjacentes et du même côté d'une voie publique, doit être différent. Un bâtiment, pour être considéré comme différent, doit présenter 2 variations dans les aspects suivants :

1) La forme de toit;

2) Le nombre d'étages;

3) L'avancé ou le recul des fenêtres, des galeries et du toit en façade;

4) La présence ou l'absence d'un décroché dans le mur avant.

Certains aspects tels que la couleur ou un matériau différent, la présence d'un garage ou d'un abri d'auto, le choix d'un modèle identique mais inversé ne constituent pas un modèle de bâtiment différent, au sens de l'application du présent paragraphe.

(Règlement 1675-199, article 6, en vigueur le 28 janvier 2016)

Dans les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43, tout modèle de bâtiment prévu dans un groupe de 2 bâtiments, dont les façades sont adjacentes et du même côté d'une voie publique, doit être différent. Un bâtiment, pour être considéré comme différent, doit présenter 2 variations dans les aspects suivants :

1) La forme de toit;

2) Le nombre d'étages;

3) L'avancé ou le recul des fenêtres, des galeries et du toit en façade;

4) La présence ou l'absence d'un décroché dans le mur avant.

Certains aspects tels que la couleur ou un matériau différent, la présence d'un garage ou d'un abri d'auto, le choix d'un modèle identique mais inversé ne constituent pas un modèle de bâtiment différent, au sens de l'application du présent paragraphe.

g) Clôtures, murs et murets

1) Localisation

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

(Règlement 1675-199, article 6, en vigueur le 28 janvier 2016)

h) Escaliers extérieurs

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.1.2 du présent règlement, des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont soustraits de l'obligation d'être entourés d'un mur écran s'ils sont localisés en cours latérales ou arrière.

(Règlement 1675-408, article 2, en vigueur le 19 décembre 2023)

i) Nombre minimal d'arbres exigé

Dans les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-41 et 2-H-43, le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver pour une habitation unifamiliale contiguë est fixé à un arbre par terrain.

(Règlement 1675-179, article 3, en vigueur le 29 janvier 2015)

ARTICLE 14.5.1.26 Dispositions applicables à la zone 6-H-36

Une clôture opaque d'au moins 2,5 mètres de hauteur, une bande de verdure d'au moins 1,5 mètre de largeur et une haie de conifères d'au moins 1,5 mètre de hauteur sont obligatoires, le long d'une ligne latérale de lot, entre le mur arrière d'un bâtiment commercial et sa limite arrière de lot.

Ces dispositions s'appliquent à tout usage commercial adjacent à un usage résidentiel.

(Règlement 1675-217, article 2, en vigueur le 25 août 2016)

ARTICLE 14.5.1.27 Dispositions applicables à la zone 6-C-34

Nonobstant toute autre disposition contraire dans la zone 6-C-34, les commerces de vente

au détail de véhicules à moteur (551) peuvent comprendre un atelier de réparation, de peinture et de débosselage.

(Règlement 1675-238, article 3, en vigueur le 28 septembre 2017)

ARTICLE 14.5.1.28 Dispositions applicables à la zone 5-H-05

Les activités professionnelles telles qu'énumérées et régies par le Code des professions du Québec, les services spécialisés de même que les commerces de service sont autorisés dans la zone 5-H-05 sous respect des conditions suivantes :

a) ces usages ne pourront occuper une superficie supérieure à 50 m^2 à l'intérieur du bâtiment principal à usage résidentiel. Lorsque l'activité secondaire est réalisée, en tout ou en partie dans un bâtiment accessoire, un seul bâtiment accessoire par habitation, jusqu'à concurrence d'une superficie d'occupation maximale de 100 m^2, peut être utilisé aux seules fins d'entreposage d'équipements et de matériaux nécessaires à l'activité secondaire;

b) ces usages doivent se réaliser à l'intérieur d'un bâtiment;

c) aucun équipement lié ou nécessaire à l'exercice de l'activité ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;

d) l'exercice de l'activité ne doit exiger aucun entreposage extérieur;

e) un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue devra être aménagé;

f) aucune activité secondaire ne peut prétendre au statut d'immeuble ou de bâtiment protégé dans l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs;

g) l'activité doit être secondaire à l'usage résidentiel;

h) l'activité doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant de la résidence;

i) aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés.

(Règlement 1675-271, article 1, en vigueur le 30 octobre 2018)

ARTICLE 14.5.1.29 Dispositions applicables à la zone RX-315

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, dans la zone RX-315, les dispositions suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction de bâtiment principal et à toute nouvelle construction de bâtiment accessoire :

A) Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

La hauteur minimale du plancher du rez-de-chaussée ne peut être inférieure à la cote centenaire applicable.

B) Type de construction

La présence de sous-sol ou de vide sanitaire est interdite.

(Règlement 1675-279, article 7, en vigueur le 28 février 2019), (Règlement 1675-308, article 1, en vigueur le 22 octobre 2019), (Règlement 1675-406, article 3, en vigueur le 19 décembre 2023)

ARTICLE 14.5.1.30 Dispositions applicables à la zone 4-H-32

A) Zone tampon linéaire

Un aménagement servant de zone tampon linéaire d'une largeur minimale de 10 mètres mesurée depuis la ligne de lot doit être prévu dans la zone 4-H-32 aux limites de la zone 4-C-22.

Cette zone tampon linéaire doit être pourvue de talus gazonnés et modulés d'une hauteur de 3 mètres et constituée d'au moins un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres carrés de la zone. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères autres que des cèdres dans une proportion minimale de 60 %. Ces conifères doivent être répartis équitablement à travers la zone tampon. Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être prévue sur la partie haute du talus.

B) Caractéristiques architecturales

Tout modèle de bâtiment prévu dans un groupe de 3 bâtiments, dont les façades sont adjacentes et du même côté d'une voie publique, doit être différent. Un bâtiment, pour être considéré comme différent, doit présenter 2 variations dans les aspects suivants :

1) La forme de toit;

2) L'avancé ou le recul des fenêtres, des galeries et du toit en façade;

3) La présence ou l'absence d'un décroché dans le mur avant.

Certains aspects tels que la couleur ou un matériau différent, la présence d'un garage ou d'un abri d'auto, le choix d'un modèle identique mais inversé ne constituent pas un modèle de bâtiment différent au sens de l'application du présent paragraphe.

C) Clôtures, murs et murets

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

D) Escaliers extérieurs

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.1.2 du présent règlement, des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont soustraits de l'obligation d'être entourés d'un mur écran s'ils sont localisés en cour latérales ou arrière.

E) Stationnement

L'espace prévu pour l'aire de stationnement, pour l'allée d'accès et pour l'entrée charretière ne peut excéder 3,0 mètres de largeur. Cette particularité ne s'applique pas aux lots adossés au lot 4 066 398. La superficie résiduelle doit être composée d'au moins un arbre et recouverte de pelouse naturelle ou d'aménagement paysager avec plantation de végétaux.